**Tableau 5 colonnes – Décret AENV pris suite à la publication de l’ordonnance AENV**

Visas et commissions

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué à l'industrie,

Vu la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans le contexte transfrontière signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991, publiée par le décret n° 2001-1176 du 5 décembre 2001, ensemble la loi n° 2000-328 du 14 avril 2000 autorisant l'approbation de ladite convention ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code minier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l’urbanisme ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l’ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction

Vu la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, modifiée par les lois n° 96-151 du 26 février 1996 et n° 97-1051 du 18 novembre 1997 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2006-649 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Vu le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains.

Vu le décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l’énergie en date du XXX

Vu l’avis du Conseil National de la Mer et du Littoral en date du XXX

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu

Table des matières

[**Code de l’environnement – Partie réglementaire** 4](#_Toc95816491)

[Article R122- 4 4](#_Toc95816492)

[Article R122-5 […] 4](#_Toc95816493)

[Article R181-2 4](#_Toc95816494)

[Article R181-3 5](#_Toc95816495)

[Article R181-12 5](#_Toc95816496)

[Article R181-13 […] 6](#_Toc95816497)

[Article R181-17 […] 11](#_Toc95816498)

[Article R181-20 11](#_Toc95816499)

[Article R181-22 12](#_Toc95816500)

[Article R181-41 14](#_Toc95816501)

[Article R181-43 14](#_Toc95816502)

[Article R181-47 14](#_Toc95816503)

[Article R181-47 14](#_Toc95816504)

[Article R214-1 […] 17](#_Toc95816505)

[Article R214-1 […] 17](#_Toc95816506)

[Article R214-3 […] 19](#_Toc95816507)

[Article R214-3 […] 19](#_Toc95816508)

[Article R229-59 20](#_Toc95816509)

[Article R229-60 20](#_Toc95816510)

[Article R. 551-14 21](#_Toc95816511)

[Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2023 sous réserve, dans le cas prévu au 3° de l'article 7 de l'ordonnance n° 2022-XX du XX/XX/XXXX susvisée, des dispositions suivantes : 21](#_Toc95816512)

[1° Dans le cas où le pétitionnaire a déposé, préalablement l'entrée en vigueur du décret et pour un même projet, une demande d'autorisation relevant du titre VI du livre Ier du code minier pour laquelle le tribunal administratif n'a pas encore été saisi aux fins de la soumettre à enquête publique et une demande d’autorisation environnementale en phase d'examen, le dossier de cette dernière est complété des pièces complémentaires relatives au 3° de l’article L. 181-1 du code de l’environnement et la durée mentionnée à l’article R.181-17 est suspendue jusqu’à la réception des éléments permettant l’organisation d’une enquête publique conjointe. 21](#_Toc95816513)

[2° Lorsque les conditions de l'alinéa précédent ne sont pas remplies, les demandes d’autorisation relevant du titre VI du livre Ier du code minier déposées préalablement à la date d'entrée en vigueur du décret sont instruites selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure. 22](#_Toc95816514)

[Code de l’urbanisme – Partie réglementaire 23](#_Toc95816515)

[ANNEXE A L’ARTICLE R.161-8 DU CODE DE L’URBANISME 23](#_Toc95816516)

[Décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie 24](#_Toc95816517)

[Article 7-1 24](#_Toc95816518)

[Article 7-7 24](#_Toc95816519)

[Article 7-9 24](#_Toc95816520)

[Article 10-2 25](#_Toc95816521)

[Article 10-5 25](#_Toc95816522)

[Article 10-8 26](#_Toc95816523)

[Décret n°2006-649 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains. 27](#_Toc95816524)

[Article 6 27](#_Toc95816525)

[Article 7 31](#_Toc95816526)

[Article 8 31](#_Toc95816527)

[Article 9 32](#_Toc95816528)

[Article 10 32](#_Toc95816529)

[Article 11 32](#_Toc95816530)

[Article 11-1 32](#_Toc95816531)

[Article 12 32](#_Toc95816532)

[Article 13 33](#_Toc95816533)

[Article 14 34](#_Toc95816534)

[Article 15 35](#_Toc95816535)

[Article 16 36](#_Toc95816536)

[Article 17 36](#_Toc95816537)

[Article 33 36](#_Toc95816538)

[Décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives 37](#_Toc95816539)

[Article 33 37](#_Toc95816540)

[Article 41 37](#_Toc95816541)

Légende :

**En gras** : ajout ou modification par rapport au texte en vigueur

~~En barré~~ : suppression par rapport au texte en vigueur

# **Code de l’environnement – Partie réglementaire**

| **Code de l’environnement – Partie réglementaire** | | | |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dispositions actuelles** | **Disposition consolidée** | **Rédaction légistique** | **Commentaires** | **Article du décret** |
| Article R122- 4L'autorité compétente consulte sans délai les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 et, pour ce qui concerne les aspects liés à la santé humaine, le ministre chargé de la santé pour les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres projets. Outre la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements qu'elle estime intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire. | Article R122- 4 L'autorité compétente consulte sans délai les autorités mentionnées au V de l'article [L. 122-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006832878&dateTexte=&categorieLien=cid) et, pour ce qui concerne les aspects liés à la santé humaine, le ministre chargé de la santé pour les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres projets. **Pour les projets portant sur le fond de la mer, elle consulte l’IFREMER.** Outre la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements qu'elle estime intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire. | A l’article R. 122-4 après les mots « autres projets » sont insérés la phrase « Pour les projets portant sur le fond de la mer, elle consulte l’IFREMER » | Particularité projet en mer. | 2 |
| Article R122-5 […]IV. – Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14. | Article R122-5 […] IV. Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II **ou du code minier** et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.  **Pour les injections de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, l'étude d'impact doit, notamment, démontrer que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité des eaux souterraines concernées ;** | Le point IV de l’article R.122-5 est ainsi modifié :  1° après les mots « du livre I » sont ajoutés les mots « ou du code minier » ;  2° est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Pour les injections de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, l'étude d'impact doit, notamment, démontrer que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité des eaux souterraines concernées ; » | Cette disposition permet de reprendre le 7° du dossier actuel, hors particularités maritimes, quand il y a étude d’impact  Ce complément est issu du 4° de l’article 6 du décret 2006-649 | 3 |
| Article R181-2 L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ainsi que le certificat de projet prévu par l'article L. 181-6 est le préfet du département dans lequel est situé le projet.  A Paris, le préfet de police est l'autorité administrative compétente pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1.  Lorsque le projet est situé sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation environnementale ou le certificat de projet est délivré conjointement par les préfets intéressés. Le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet, ou, à Paris, le préfet compétent, est chargé de conduire la procédure. | Article R181-2  L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ainsi que le certificat de projet prévu par l'article L. 181-6 est le préfet du département dans lequel est situé le projet.  A Paris, le préfet de police est l'autorité administrative compétente pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1.  **Dans les terres australes et antarctiques françaises, l’administrateur supérieur exerce les attributions dévolues au préfet de département par le présent chapitre.**  Lorsque le projet est situé sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation environnementale ou le certificat de projet est délivré conjointement par les préfets intéressés. Le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet, ou, à Paris, le préfet compétent, est chargé de conduire la procédure. | A l’article R.181-2 est inséré après le second alinéa un alinéa ainsi rédigé : « Dans les terres australes et antarctiques françaises, l’administrateur supérieur exerce les attributions dévolues au préfet de département par le présent chapitre. » |  | 4 |
| Article R181-3 Le service coordonnateur de l'instruction des demandes d'autorisation et des certificats de projet est :  1° Le service de l'Etat chargé de la police de l'eau, pour les projets qui relèvent principalement du 1° de l'article [L. 181-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033928439&dateTexte=&categorieLien=cid) ;  2° Le service de l'Etat chargé de l'inspection des installations classées, pour les projets qui relèvent principalement du 2° de l'article L. 181-1 ;  3° Le service de l'Etat désigné par le préfet dans les autres cas. | Article R181-3  Le service coordonnateur de l'instruction des demandes d'autorisation et des certificats de projet est :  1° Le service de l'Etat chargé de la police de l'eau, pour les projets qui relèvent principalement du 1° de l'article [L. 181-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033928439&dateTexte=&categorieLien=cid) ;  2° Le service de l'Etat chargé de l'inspection des installations classées, pour les projets qui relèvent principalement du 2° de l'article L. 181-1 ;  **3° Le service de l'Etat chargé de la police des mines, pour les projets qui relèvent principalement du 3° de l'article**[**L. 181-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033928439&dateTexte=&categorieLien=cid)**;**  ~~3~~**4°** Le service de l'Etat désigné par le préfet dans les autres cas. | A l’article R.181-3 est ainsi modifié :  1° avant le 3° il est inséré l’alinéa ainsi rédigé :  « 3° Le service de l'Etat chargé de la police des mines, pour les projets qui relèvent principalement du 3° de l'article L. 181-1 ; »  2° le point 3° devient le point 4° |  | 5 |
| Article R181-12 Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet mentionné à l'article [R. 181-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033928975&dateTexte=&categorieLien=cid) :  1° Soit en quatre exemplaires papier et sous forme électronique ;  2° Soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure.  Les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article [L. 124-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006832925&dateTexte=&categorieLien=cid) et au II de l'article L. 124-5 sont occultées du dossier déposé. Elles sont transmises au préfet sous pli séparé sous forme papier.  A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit sous forme papier les exemplaires nécessaires pour procéder à la consultation du public et aux autres consultations. | Article R181-12  Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet mentionné à l'article [R. 181-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033928975&dateTexte=&categorieLien=cid) :  1° Soit en quatre exemplaires papier et sous forme électronique ;  2° Soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure.  Les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article [L. 124-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006832925&dateTexte=&categorieLien=cid) et au II de l'article L. 124-5 **ou, s’agissant des projets relevant du 3° de l’article L. 181-1, au droit d’inventeur,** sont occultées du dossier déposé. Elles sont transmises au préfet sous pli séparé sous forme papier.  A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit sous forme papier les exemplaires nécessaires pour procéder à la consultation du public et aux autres consultations. | A l’article R.181-12 après les mots « article L.124-5 » sont ajoutés les mots « ou, s’agissant des projets relevant du 3° de l’article L. 181-1, au droit d’inventeur, » | Ajustement reprenant la disposition de l’article 10 du décret 2006-649, pour les autorisations | 6 |
| Article R181-13 […] 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; | Article R181-13 […]  4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures **ou des items de l’article 3 du décret n° 2006-649** **du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains** dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; | L’article R.181-13 » est ainsi modifié :  Au 4° après les termes « des nomenclatures » sont ajoutés les termes « ou des items de l’article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ». | Ajustement en lien avec l’abrogation du de l’article 7 du décret 2006-649 | 7 |
|  | **Article D181-15-3A**  **Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 3° de l'article**[**L. 181-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033928439&dateTexte=&categorieLien=cid)**, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.**  **1° La justification que le demandeur a qualité, en application du code minier, pour présenter le dossier ;** | Après l’article D.181-15-3 est ajouté un article D.181-15-3A ainsi rédigé :  « Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 3° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.  1° La justification que le demandeur a qualité, en application du code minier, pour présenter le dossier ; |  | 8 |
|  | **2° Un exposé relatif, selon le cas, aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées et, le cas échéant, aux tranches de travaux envisagées;** | 2° Un exposé relatif, selon le cas, aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées et, le cas échéant, aux tranches de travaux envisagées; | « Tranches » complément issu des dispositions de l’exploitation des granulats marins. |  |
|  | **3° Le document unique d’évaluation des risques prévu à l’article R. 4121-1 du code du travail ;** | 3° Le document unique d’évaluation des risques prévu à l’article R. 4121-1 du code du travail ; |  |  |
|  | **4° Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 162-2 et L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût ; Ce document précisera également les interventions éventuelles en cas d’accident avant ou après fermeture du site, en application de l’article 4.1 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 modifié relatif à l’obligation de constituer des garanties financières avant l’ouverture de travaux de recherche ou d’exploitation de mines;** | 4° Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 162-2 et L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût ; Ce document précisera également les interventions éventuelles en cas d’accident avant ou après fermeture du site, en application de l’article 4.1 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 modifié relatif à l’obligation de constituer des garanties financières avant l’ouverture de travaux de recherche ou d’exploitation de mines; | issue du 6° du I de l’article 6 du décret 2006-649 |  |
|  | **5° un document indiquant, au besoin, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou le document stratégique de bassin maritime mentionné aux articles L. 219-3 et suivants du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement** **ou, pour les granulats marins, avec le document d’orientation relatif à la gestion durable des granulats marins, conformément à l’article L.219-4 du code de l’environnement ;** | 5° un document indiquant, au besoin, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou le document stratégique de bassin maritime mentionné aux articles L. 219-3 et suivants du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement ou, pour les granulats marins, avec le document d’orientation relatif à la gestion durable des granulats marins, conformément à l’article L.219-4 du code de l’environnement ; | Provient du 7° du I du 2006-649 où il n’est conservé que les éléments sur les aspects maritimes.  Complément issu des dispositions de l’exploitation des granulats marins. |  |
|  | **6° Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique. Cette pièce n’est pas requise lorsque le résumé non technique d’une étude de dangers comprend les éléments correspondants ;** | 6° Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique. Cette pièce n’est pas requise lorsque le résumé non technique d’une étude de dangers comprend les éléments correspondants ; |  |  |
|  | **7° Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 162-2 du code minier ;** | 7° Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 162-2 du code minier ; | Issue du **nouveau** 9° de l’article 6 du 2006-649 |  |
|  | **8° Lorsque le pétitionnaire sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 174-5-1 du code minier pour des travaux à réaliser sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées ;** | 8° Lorsque le pétitionnaire sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 174-5-1 du code minier pour des travaux à réaliser sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées ; | Issue du **nouveau** 10° de l’article 6 du décret 2006-649 |  |
|  | **9° Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1°, 2°, 8° et 9° de l'article 3 du décret n°2006-649 susvisé, l'étude de dangers définie au III de l’article D.181-15-2 ;** | 9° Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1°, 2°, 8° et 9° de l'article 3 du décret n°2006-649 susvisé, l'étude de dangers définie au III de l’article D.181-15-2 ; | Issue du II 1° de l’article 6 du 2006-649 |  |
|  | **10° Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 susvisé :**  **- la description des méthodes de création et d'aménagement ;**  **- les dimensions de chaque cavité ;**  **- le calendrier prévisionnel des différentes opérations ;**  **- les paramètres des tests d'étanchéité ;** | 10° Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 susvisé :  - la description des méthodes de création et d'aménagement ;  - les dimensions de chaque cavité ;  - le calendrier prévisionnel des différentes opérations ;  - les paramètres des tests d'étanchéité ; | Issue du 2° du II de l’article 6 du décret 2006-649 |  |
|  | **11° Pour les travaux énumérés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 susvisé, ainsi que pour les essais d’injection et de soutirage en formation géologique lorsqu’ils sont réalisés pendant la phase de recherche :**  **a) les caractéristiques des équipements d'injection et de soutirage, de sécurité et de contrôle ;**  **b) l'étude de dangers définie au III de l’article D.181-15-2 . Les informations dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique sont adressées sous pli séparé et confidentiel ;**  **c) les informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article 1er du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;**  **d) un plan d'opération interne en cas de sinistre. Etabli par l'exploitant, ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement ;**  **e) les renseignements nécessaires à l'institution des servitudes d'utilité publique mentionnées à l’article L. 264-1 du code minier ;**  **f) les caractéristiques essentielles de l'exploitation ;**  **g) la périodicité prévue des vérifications des équipements d'exploitation et de sécurité, tant en ce qui concerne leur fonctionnement que leur adaptation à l'exploitation et à la sécurité.**  **En outre, pour les stockages souterrains de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère ou en gisement déplété :**  **h) le calendrier prévisionnel et les caractéristiques essentielles des différentes opérations d'injection et de soutirage ;**  **i) la capacité maximale envisagée et son dispositif associé de contrôle et d'alerte de dépassement ;**  **j) lorsque la nappe aquifère contient ou est en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées ;**  **k) Enfin, pour les stockages souterrains en gisement déplété, l'historique de l'exploitation du gisement.** | 11° Pour les travaux énumérés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 susvisé, ainsi que pour les essais d’injection et de soutirage en formation géologique lorsqu’ils sont réalisés pendant la phase de recherche :  a) les caractéristiques des équipements d'injection et de soutirage, de sécurité et de contrôle ;  b) l'étude de dangers définie au III de l’article D.181-15-2. Les informations dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique sont adressées sous pli séparé et confidentiel ;  c) les informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article 1er du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;  d) un plan d'opération interne en cas de sinistre. Etabli par l'exploitant, ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement ;  e) les renseignements nécessaires à l'institution des servitudes d'utilité publique mentionnées à l’article L. 264-1 du code minier ;  f) les caractéristiques essentielles de l'exploitation ;  g) la périodicité prévue des vérifications des équipements d'exploitation et de sécurité, tant en ce qui concerne leur fonctionnement que leur adaptation à l'exploitation et à la sécurité.  En outre, pour les stockages souterrains de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère ou en gisement déplété :  h) le calendrier prévisionnel et les caractéristiques essentielles des différentes opérations d'injection et de soutirage ;  i) la capacité maximale envisagée et son dispositif associé de contrôle et d'alerte de dépassement ;  j) lorsque la nappe aquifère contient ou est en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées ;  k) Enfin, pour les stockages souterrains en gisement déplété, l'historique de l'exploitation du gisement. | Fusion du 3° et du 4° du II de l’article 6 du décret 2006-649  « Essais d’injection […] Provient du R229-60 sur les stockage de CO2  Issue du II 1° de l’article 6 du 2006-649 |  |
|  | **12° Pour les travaux énumérés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 susvisé projetés dans le département de la Guyane :**  **a) Lorsque les travaux se situent dans la zone 1 du schéma départemental d'orientation minière et à la demande de l'autorité compétente, une analyse préalable des réseaux hydrographiques et des nappes d'eau souterraines susceptibles d'être affectés par les activités projetées et des inventaires naturels préalables réalisés dans des conditions et selon des modalités définies par des institutions scientifiques ;**  **b) Lorsque les travaux se situent dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, les éléments démontrant l'existence d'un gisement ou les résultats d'une prospection minière qui permettent d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation et une conduite optimales du chantier ;**  **c) Lorsque les travaux se situent dans les zones 1 ou 2 du schéma départemental d'orientation minière, la justification de l'adhésion du pétitionnaire à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'État et du respect de celle-ci ;**  **d) Lorsque les travaux se situent dans les zones 2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, la définition des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagée ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation ;**  **e) Lorsque les travaux se situent en zone 1, 2 ou 3, le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier.** | 12° Pour les travaux énumérés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 susvisé projetés dans le département de la Guyane :  a) Lorsque les travaux se situent dans la zone 1 du schéma départemental d'orientation minière et à la demande de l'autorité compétente, une analyse préalable des réseaux hydrographiques et des nappes d'eau souterraines susceptibles d'être affectés par les activités projetées et des inventaires naturels préalables réalisés dans des conditions et selon des modalités définies par des institutions scientifiques ;  b) Lorsque les travaux se situent dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, les éléments démontrant l'existence d'un gisement ou les résultats d'une prospection minière qui permettent d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation et une conduite optimales du chantier ;  c) Lorsque les travaux se situent dans les zones 1 ou 2 du schéma départemental d'orientation minière, la justification de l'adhésion du pétitionnaire à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'État et du respect de celle-ci ;  d) Lorsque les travaux se situent dans les zones 2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, la définition des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagée ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation ;  e) Lorsque les travaux se situent en zone 1, 2 ou 3, le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier. | Issu du 5° du II de l’article 6 du décret 200--649 |  |
|  | **13° Pour les travaux mentionnés aux 8°, 9° et 10° de l'article 3 du décret n°2006-649 susvisé, les dispositions mises en œuvre pour la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de fermeture ;** | 13° Pour les travaux mentionnés aux 8°, 9° et 10° de l'article 3 du décret n°2006-649 susvisé, les dispositions mises en œuvre pour la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de fermeture ; | Issue du 6° du II de l’article 6 du décret 2006-649 |  |
|  | **14° Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n°2006-649 susvisé:**  **a) La politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-1 du décret n° 2006-649 susvisé ;**  **b) Le système de gestion de la sécurité et de l'environnement applicable à l'installation conformément aux dispositions de l'article 7-2 du décret n° 2006-649 susvisé ;**  **c) Un rapport sur les dangers majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-3 du décret n° 2006-649 susvisé ;**  **d) Un résumé non technique de l'étude d'impact et du rapport sur les dangers majeurs ;**  **e) La description du programme de vérification indépendante mis en place par le demandeur, prévu à l'article 7-4 du décret n° 2006-649 susvisé ;**  **f) Une description du plan d'urgence interne conformément aux dispositions de l'article 7-5 du décret n° 2006-649 susvisé ;**  **g) La liste des communes concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source ;**  **h) Un inventaire des activités économiques et usages présents dans la zone et une proposition de modalités de coexistence avec ces activités et usages ;**  **i) Une présentation des dispositifs prévus pour l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers à la suite d'un accident majeur.** | 14° Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n°2006-649 susvisé:  a) La politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-1 du décret n° 2006-649 susvisé ;  b) Le système de gestion de la sécurité et de l'environnement applicable à l'installation conformément aux dispositions de l'article 7-2 du décret n° 2006-649 susvisé ;  c) Un rapport sur les dangers majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-3 du décret n° 2006-649 susvisé ;  d) Un résumé non technique de l'étude d'impact et du rapport sur les dangers majeurs ;  e) La description du programme de vérification indépendante mis en place par le demandeur, prévu à l'article 7-4 du décret n° 2006-649 susvisé ;  f) Une description du plan d'urgence interne conformément aux dispositions de l'article 7-5 du décret n° 2006-649 susvisé ;  g) La liste des communes concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source ;  h) Un inventaire des activités économiques et usages présents dans la zone et une proposition de modalités de coexistence avec ces activités et usages ;  i) Une présentation des dispositifs prévus pour l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers à la suite d'un accident majeur. | Issue du 7° du II de l’article 6 du décret 2006-649 |  |
|  | **15° Pour les travaux mentionnés au 3° de l’article 3 du décret n°2006-649 susvisé, le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l’article L. 164-1-2 du code minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d’être activés par les travaux.** | 15° Pour les travaux mentionnés au 3° de l’article 3 du décret n°2006-649 susvisé, le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l’article L. 164-1-2 du code minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d’être activés par les travaux. | Issu du nouveau 8 du II de l’article 6 du décret 2006-649 |  |
|  | **16° Pour les demandes portant sur des travaux en mer :**  **a) Le document de sécurité et de santé prévu à l'article 40 et la copie du permis de navigation en cours de validité pour chacun des navires dont l'utilisation est envisagée ;**  **b) La nature des substances, les quantités minimales et maximales que le demandeur envisage d'extraire annuellement ;**  **c) L'indication des mesures envisagées par le demandeur afin d'assurer le suivi de son activité, notamment les moyens mis en œuvre pour assurer l'autosurveillance du positionnement des navires ainsi que le contrôle des volumes extraits, ainsi que l'indication des mesures envisagées pour contrôler l'impact des travaux sur l'environnement ;** | 16° Pour les demandes portant sur des travaux en mer :  a) Le document de sécurité et de santé prévu à l'article 40 et la copie du permis de navigation en cours de validité pour chacun des navires dont l'utilisation est envisagée ;  b) La nature des substances, les quantités minimales et maximales que le demandeur envisage d'extraire annuellement ;  c) L'indication des mesures envisagées par le demandeur afin d'assurer le suivi de son activité, notamment les moyens mis en œuvre pour assurer l'autosurveillance du positionnement des navires ainsi que le contrôle des volumes extraits, ainsi que l'indication des mesures envisagées pour contrôler l'impact des travaux sur l'environnement ; » | Issue du décret 2006-798 sur les granulats marins |  |
| Article R181-17 […] 3° Suspendue jusqu'à la réception de l'avis de la Commission européenne lorsque cet avis est sollicité en application du VIII de l'article L. 414-4, des éléments complétant ou régularisant le dossier demandés en application de l'article R. 181-16 ou de la production de la tierce expertise imposée sur le fondement de l'article L. 181-13 ; | Article R181-17 […]  3° Suspendue jusqu'à la réception **des éléments fournis par le ministre compétent permettant l’organisation d’une enquête publique conjointe avec l’attribution d’un titre minier**, de l'avis de la Commission européenne lorsque cet avis est sollicité en application du VIII de l'article [L. 414-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833746&dateTexte=&categorieLien=cid), des éléments complétant ou régularisant le dossier demandés en application de l'article [R. 181-16](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033929013&dateTexte=&categorieLien=cid)ou de la production de la tierce expertise imposée sur le fondement de l'article [L. 181-13](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033928469&dateTexte=&categorieLien=cid) ; | Au 3° de l’article R.181-47 après les mots « la réception » sont ajoutés les mots « des éléments fournis par le ministre compétent permettant l’organisation d’une enquête publique conjointe avec l’attribution d’un titre minier, ». | Découle de la prise en compte des granulats marins. | 9 |
| Article R181-20 Lorsque le projet est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique mentionnés aux articles L. 211-12, L. 214-4-1 et L. 515-8, le préfet en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le pétitionnaire.  Si le maire demande l'institution d'une servitude dans le délai d'un mois suivant l'information qui lui a été faite, l'enquête sur le projet définissant la servitude et son périmètre prévue par les articles L. 214-4-1 et [L. 515-9](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006834306&dateTexte=&categorieLien=cid) est réalisée conjointement à l'enquête publique sur l'autorisation environnementale prévue par l'article [L. 181-9](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033928459&dateTexte=&categorieLien=cid). | Article R181-20  Lorsque le projet est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique mentionnés aux articles L. 211-12, L. 214-4-1 et L. 515-8 **ou à l’article L 174-5-1 du code minier**, le préfet en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le pétitionnaire.  Si le maire demande l'institution d'une servitude dans le délai d'un mois suivant l'information qui lui a été faite, l'enquête sur le projet définissant la servitude et son périmètre prévue par les articles L. 214-4-1 et [L. 515-9](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006834306&dateTexte=&categorieLien=cid) est réalisée conjointement à l'enquête publique sur l'autorisation environnementale prévue par l'article [L. 181-9](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033928459&dateTexte=&categorieLien=cid). | A l’article R.181-20 après la référence à l’article L.515-8 est ajouté les termes suivants : « ou à l’article L 174-5-1 du code minier ». | Prise en compte des SUP dans le CE | 10 |
| Article R181-22 Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relevant du 1° de l'article [L. 181-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033928439&dateTexte=&categorieLien=cid), le préfet saisit pour avis la commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre. | Article R181-22  Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relevant du 1° **ou du 3°** de l'article [L. 181-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033928439&dateTexte=&categorieLien=cid), le préfet saisit pour avis la commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre. | A l’article R.181-22 après les termes « relevant du 1° » sont ajoutés les termes « ou du 3° ». | Saisine commission locale de l’eau. Disposition issue de l’article 12 du décret 2006-649 | 11 |
|  | **Article R181-29 [recréé]**  **I. Lorsque la demande porte sur le fond de la mer, le préfet communique en outre le dossier, pour avis conforme, au représentant de l'État en mer, et pour avis à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER).**  **II. Pour les injections de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, le préfet communique le dossier, pour avis, à l’ANSES.**  **III. Lorsque la demande porte sur des travaux mentionnés au 10° de l’article 3 du décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, le préfet consulte le conseil maritime de façade ou le conseil maritime ultramarin. Ce conseil dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître ses observations.** | Après l’article R.181-28 est inséré un article R181-29 ainsi rédigé :  « I. Lorsque la demande porte sur le fond de la mer, le préfet communique en outre le dossier, pour avis conforme, au représentant de l'État en mer, et pour avis à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER).  II. Pour les injections de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, le préfet communique le dossier, pour avis, à l’ANSES.  III. Lorsque la demande porte sur des travaux mentionnés au 10° de l’article 3 du décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, le préfet consulte le conseil maritime de façade ou le conseil maritime ultramarin. Ce conseil dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître ses observations. » | Disposition reprise de l’article 12 du décret 2006-649. Avis conforme issu de l’article 15 dudit décret. Couvre aussi le cas granulats marins (art 20 du décret 2006-798.)  Disposition reprise à l‘article 12 du décret 2006-649  Disposition reprises de l’article 12 du décret 2006-649 en actualisant | 12 |
|  | **Article R181-36-1 [créé]**  **I. Pour les demandes mentionnées au 10° de l’article 3 du décret 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l’enquête publique vise également les communes concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source mentionnées dans le dossier de demande**  **II. Lorsqu’un projet relevant du 3° de l’article L.181-1 fait l’objet d’une enquête publique dans le département de la Guyane, celle-ci fait en outre l’objet des adaptations suivantes :**  **1° Le siège de l'enquête, le lieu où sont reçues les observations du public et le lieu de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête mentionnés aux 4° et 6° de l'article R. 123-9 sont fixés au chef-lieu de l'arrondissement dans le ressort duquel doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation de travaux ;**  **2° L'avis au public mentionné au I de**[**l'article R. 123-11**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006834995&dateTexte=&categorieLien=cid)**est publié un mois au moins avant le début de l'enquête et publié à nouveau dans les huit premiers jours, dans un journal diffusé localement ; il est affiché un mois avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci au chef-lieu d'arrondissement et dans les communes sur le territoire desquelles doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation ; il n'est pas procédé à l'affichage sur les lieux prévu au IV de l'article R. 123-11 ;**  **3° Pour la fixation des jours et heures de consultation du dossier et de présentation des observations prévus à**[**l'article R. 123-10**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006834994&dateTexte=&categorieLien=cid)**, il est tenu compte, en outre, des moyens et délais de déplacement ;**  **4° Un exemplaire du registre d'enquête mentionné à**[**l'article R. 123-13**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006834997&dateTexte=&categorieLien=cid)**est déposé au siège de l'enquête et à la mairie de chacune des communes sur le territoire duquel doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation de travaux ;**  **5° La visite des lieux par le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête prévue à**[**l'article R. 123-15**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006835000&dateTexte=&categorieLien=cid)**s'applique aux seuls travaux d'exploitation réalisés dans le cadre d'une concession ; la population doit être informée de cette visite au moins huit jours avant, par tout moyen ;**  **6° Quand la réunion publique prévue à**[**l'article R. 123-17**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006835002&dateTexte=&categorieLien=cid)**est organisée, elle a lieu au siège de l'enquête ;**  **7° La consultation des personnes prévues à**[**l'article R. 123-16**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006835001&dateTexte=&categorieLien=cid)**se déroule au siège de l'enquête ; si le titre est un permis d'exploitation ou un permis de recherches, cette consultation peut se faire par écrit.** | Après l’article R.181-36 est inséré un article R.181-36-1 ainsi rédigé :  « I. Pour les demandes mentionnées au 10° de l’article 3 du décret 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l’enquête publique vise également les communes concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source mentionnées dans le dossier de demande  II. Lorsqu’un projet relevant du 3° de l’article L.181-1 fait l’objet d’une enquête publique dans le département de la Guyane, celle-ci fait en outre l’objet des adaptations suivantes :  1° Le siège de l'enquête, le lieu où sont reçues les observations du public et le lieu de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête mentionnés aux 4° et 6° de l'article R. 123-9 sont fixés au chef-lieu de l'arrondissement dans le ressort duquel doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation de travaux ;  2° L'avis au public mentionné au I de l'article R. 123-11 est publié un mois au moins avant le début de l'enquête et publié à nouveau dans les huit premiers jours, dans un journal diffusé localement ; il est affiché un mois avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci au chef-lieu d'arrondissement et dans les communes sur le territoire desquelles doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation ; il n'est pas procédé à l'affichage sur les lieux prévu au IV de l'article R. 123-11 ;  3° Pour la fixation des jours et heures de consultation du dossier et de présentation des observations prévus à l'article R. 123-10, il est tenu compte, en outre, des moyens et délais de déplacement ;  4° Un exemplaire du registre d'enquête mentionné à l'article R. 123-13 est déposé au siège de l'enquête et à la mairie de chacune des communes sur le territoire duquel doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation de travaux ;  5° La visite des lieux par le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête prévue à l'article R. 123-15 s'applique aux seuls travaux d'exploitation réalisés dans le cadre d'une concession ; la population doit être informée de cette visite au moins huit jours avant, par tout moyen ;  6° Quand la réunion publique prévue à l'article R. 123-17 est organisée, elle a lieu au siège de l'enquête ;  7° La consultation des personnes prévues à l'article R. 123-16 se déroule au siège de l'enquête ; si le titre est un permis d'exploitation ou un permis de recherches, cette consultation peut se faire par écrit. » | I. Dispositions reprises du 2ème alinéa de l’article 13 du décret 2006-649.  II. Pour la Guyane reprise des dispositions de l’article 13 du décret 2006-649. | 13 |
| Article R181-41 Ces délais sont suspendus :  1° Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article [L. 181-9](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033928459&dateTexte=&categorieLien=cid)jusqu'à l'achèvement de la procédure permettant la réalisation du projet ;  2° Si, dans ces délais, le préfet demande une tierce expertise sur le fondement de l'article [L. 181-13](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033928469&dateTexte=&categorieLien=cid), à compter de cette demande et jusqu'à la production de l'expertise. | Article R181-41  Ces délais sont suspendus :  1° Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article [L. 181-9](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033928459&dateTexte=&categorieLien=cid)jusqu'à l'achèvement de la procédure permettant la réalisation du projet ;  2° Si, dans ces délais, le préfet demande une tierce expertise sur le fondement de l'article [L. 181-13](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033928469&dateTexte=&categorieLien=cid), à compter de cette demande et jusqu'à la production de l'expertise.  **3° Lorsque la procédure est conjointe à la procédure d’attribution d’un titre minier, jusqu’à la délivrance de ce titre.** | A l’article R.181-41 un point 3° ainsi rédigé est ajouté :  « 3° Lorsque la procédure est conjointe à la procédure d’attribution d’un titre minier, jusqu’à la délivrance de ce titre. » | Nécessaire a minima pour les granulats marins | 14 |
| Article R181-43 […]  Il comporte également :  3° Les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement  4° Les conditions de remise en état après la cessation d'activité. | Article R181-43  […]  Il comporte également :  3° Les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement **et le cas échéant à la police des mines**  4° **L**es conditions de remise en état après la cessation d'activité **ou, pour les projets du 3° de l’article L.181-1, les conditions d’arrêt de travaux.** | L’article R.181-43 est ainsi modifié :  1° le point 3° est complété par les termes suivants : « et le cas échéant à la police des mines. »  2° Le point 4° est complété par les termes suivants : « ou, pour les projets du 3° de l’article L.181-1, les conditions d’arrêt de travaux. » |  | 15 |
| Article R181-47 I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article [R. 516-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006838816&dateTexte=&categorieLien=cid) qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.  II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.  III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article [R. 214-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006835452&dateTexte=&categorieLien=cid) et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.  Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.  S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.  IV. - Par dérogation au II, pour les installations relevant de l'article L. 515-32 autres que celles mentionnées au 3° de l'article R. 516-1, l'exploitant informe le préfet préalablement au transfert envisagé.  Cette information comporte les éléments mentionnés au III.  Le préfet exerce son droit d'opposition au transfert dans les délais et conditions prévus au même III.  V. - En outre, pour toutes les installations relevant de l'article L. 515-32, l'exploitant informe, au préalable, le préfet de tout changement du nom, de la raison sociale ainsi que du siège de la société exploitant l'établissement et de l'adresse de ce dernier. | Article R181-47 I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article [R. 516-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006838816&dateTexte=&categorieLien=cid) qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.  II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.  III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article [R. 214-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006835452&dateTexte=&categorieLien=cid) et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.  Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.  S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.  IV. - Par dérogation au II, pour les installations relevant de l'article L. 515-32 autres que celles mentionnées au 3° de l'article R. 516-1, l'exploitant informe le préfet préalablement au transfert envisagé.  Cette information comporte les éléments mentionnés au III.  Le préfet exerce son droit d'opposition au transfert dans les délais et conditions prévus au même III.  V. - En outre, pour toutes les installations relevant de l'article L. 515-32, l'exploitant informe, au préalable, le préfet de tout changement du nom, de la raison sociale ainsi que du siège de la société exploitant l'établissement et de l'adresse de ce dernier.  **VI. Pour les autorisations relevant du 3° de l’article L.181-1, le transfert de l’autorisation est régi par les dispositions relatives à la cession des titres miniers**.  **Toutefois, lorsqu’il est fait application du dernier alinéa de l’article L.163-11 du code minier, le transfert est soumis à autorisation dans les conditions précisées au VII.** VII. Pour l’application des dispositions du dernier alinéa de l’article L. 163-11 du code minier, les installations d’exploration ou d’exploitation d’hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que les installations indispensables à la mine, au sens des articles L. 153-3 et L. 153-15 de ce même code, peuvent être converties ou cédées par l’exploitant, en concertation et après avis des collectivités ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents mentionnés à l’article L. 163-11 de ce même code, à d’autres personnes publiques ou privées.Le transfert des installations susmentionnées est soumis à autorisation du préfet.La demande d’autorisation de transfert, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières, mentionne s’il s’agit d’une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s’il s’agit d’une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l’adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.Le préfet en accuse réception dans un délai d’un mois.Cette demande est instruite dans les formes prévues à l’article R. 181-45. S’il entend s’opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans un délai de deux mois. **Le transfert est approuvé par arrêté préfectoral, sous réserve de l’exécution par le cédant de la procédure d’arrêt des travaux pour toutes les installations non nécessaires au nouvel usage projeté et sous-réserve de l’octroi préalable d’un titre minier pour ce nouvel usage.** | A l’article R.181-47 est complété par des alinéas ainsi rédigés :  « VI. Pour les autorisations relevant du 3° de l’article L.181-1, le transfert de l’autorisation est régi par les dispositions relatives à la cession des titres miniers.  Toutefois, lorsqu’il est fait application du dernier alinéa de l’article L.163-11 du code minier, le transfert est soumis à autorisation dans les conditions précisées au VII.  VII. Pour l’application des dispositions du dernier alinéa de l’article L. 163-11 du code minier, les installations d’exploration ou d’exploitation d’hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que les installations indispensables à la mine, au sens des articles L. 153-3 et L. 153-15 de ce même code, peuvent être converties ou cédées par l’exploitant, en concertation et après avis des collectivités ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents mentionnés à l’article L. 163-11 de ce même code, à d’autres personnes publiques ou privées.  Le transfert des installations susmentionnées est soumis à autorisation du préfet.  La demande d’autorisation de transfert, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières, mentionne s’il s’agit d’une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s’il s’agit d’une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l’adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.  Le préfet en accuse réception dans un délai d’un mois.  Cette demande est instruite dans les formes prévues à l’article R. 181-45.  S’il entend s’opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans un délai de deux mois.  Le transfert est approuvé par arrêté préfectoral, sous réserve de l’exécution par le cédant de la procédure d’arrêt des travaux pour toutes les installations non nécessaires au nouvel usage projeté et sous-réserve de l’octroi préalable d’un titre minier pour ce nouvel usage. » |  | 16 |
|  | **Article R181-54 bis [créé]**  **Le présent article s'applique aux projets relevant du 3° de l'article**[**L. 181-1**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033928439&dateTexte=&categorieLien=cid)**.**  **Les prescriptions mentionnées à l’article**[**R. 181-43**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033929071&dateTexte=&categorieLien=cid) **portent notamment sur les mesures de contrôle des ouvrages et des installations, sur la surveillance de leurs effets sur l'eau et sur l'environnement, sur les conditions dans lesquelles doivent être portés à la connaissance du public les analyses, les mesures et les résultats des contrôles éventuellement exigés, ainsi que sur les moyens d'intervention dont doit disposer le bénéficiaire en cas d'incident ou d'accident. Pour les demandes mentionnées au 4° de l'article 3 du décret 2006-649, les prescriptions comprennent l'indication des conditions dans lesquelles devront être effectués les tests d'étanchéité. En outre, pour les essais d’injection et de soutirage de dioxyde de carbone, il est fait application de l’article R. 229-61.**  **Pour les travaux en mer, sans préjudice des pouvoirs qu'il tient du code minier, le préfet peut interdire les travaux en tout ou en partie ou les soumettre à des prescriptions particulières, si leur exécution est susceptible de nuire à la stabilité des rivages, de comporter des risques de pollution, d'entraver la pose, l'entretien ou le fonctionnement des câbles de télécommunications sous-marins, des câbles d'énergie ou des canalisations sous-marines ou de porter atteinte à la création, au développement ou à l'extension des ports, à la navigation, à la pêche, à la défense nationale, aux liaisons de télécommunication, aux biens culturels maritimes, à la conservation des ressources biologiques de la mer ou aux recherches océanographiques fondamentales.**  **L'arrêté accordant l'autorisation fixe notamment les conditions auxquelles les travaux sont soumis au regard du code minier, ainsi que les quantités annuelles de substances dont l'extraction est autorisée.** | Après l’article R.181-54 est inséré un articles R.181-54 bis ainsi rédigé :  « Le présent article s'applique aux projets relevant du 3° de l'article L. 181-1.  Les prescriptions mentionnées à l’article R. 181-43 portent notamment sur les mesures de contrôle des ouvrages et des installations, sur la surveillance de leurs effets sur l'eau et sur l'environnement, sur les conditions dans lesquelles doivent être portés à la connaissance du public les analyses, les mesures et les résultats des contrôles éventuellement exigés, ainsi que sur les moyens d'intervention dont doit disposer le bénéficiaire en cas d'incident ou d'accident. Pour les demandes mentionnées au 4° de l'article 3 du décret 2006-649, les prescriptions comprennent l'indication des conditions dans lesquelles devront être effectués les tests d'étanchéité. En outre, pour les essais d’injection et de soutirage de dioxyde de carbone, il est fait application de l’article R. 229-61.  Pour les travaux en mer, sans préjudice des pouvoirs qu'il tient du code minier, le préfet peut interdire les travaux en tout ou en partie ou les soumettre à des prescriptions particulières, si leur exécution est susceptible de nuire à la stabilité des rivages, de comporter des risques de pollution, d'entraver la pose, l'entretien ou le fonctionnement des câbles de télécommunications sous-marins, des câbles d'énergie ou des canalisations sous-marines ou de porter atteinte à la création, au développement ou à l'extension des ports, à la navigation, à la pêche, à la défense nationale, aux liaisons de télécommunication, aux biens culturels maritimes, à la conservation des ressources biologiques de la mer ou aux recherches océanographiques fondamentales.  L'arrêté accordant l'autorisation fixe notamment les conditions auxquelles les travaux sont soumis au regard du code minier, ainsi que les quantités annuelles de substances dont l'extraction est autorisée. » | Reprise d’une partie de l’article 15 du décret 2006-649  Nécessaire pour encadrer les éléments qui doivent apparaitre dans l’AP des essais d’injection et de soutirage de CO2 dans les cavités géologiques souterraines.  Nécessaire au moins pour les granulats marins.  Phrase nécessaire pour granulats marins (art 20) | 17 |
| Article R214-1 […] V. RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  Les règles de procédure prévues par la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier et les articles R. 214-6 à R. 214-56 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.  5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :  1° Supérieure ou égale à 80 m3/ h (A) ;  2° Supérieure à 8 m3/ h, mais inférieure à 80 m3/ h (D).  5.1.2.0. Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A).  5.1.3.0. Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 :  a) Travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3 (A) ;  b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3 (A) ;  c) Essais visés au 6° de l'article 3 (A) ;  d) Mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3 (A) ;  e) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 (D) ;  f) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 (D) ;  g) Essais visés au 4° de l'article 4 (D).  5.1.4.0. Travaux d'exploitation de mines :  a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier (D) ;  b) Autres travaux d'exploitation (A).  5.1.5.0. Travaux d'exploitation de stockages souterrains de déchets radioactifs (A).  5.1.6.0. Travaux de recherches des mines :  a) Travaux de recherche visés au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 (A) ;  b) Autres travaux de recherche visés au même décret (D).  5.1.7.0. Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public (A).  5.2.1.0. (Rubrique supprimée)  5.2.2.0. Concessions hydrauliques régies par le livre V du code de l'énergie (A).  5.2.3.0. Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A). | Article R214-1 […] V. RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  Les règles de procédure prévues par la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier et les articles R. 214-6 à R. 214-56 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.  5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :  1° Supérieure ou égale à 80 m3/ h**, s’agissant des travaux de génie civil** **(A)**;  2° Supérieure à 8 m3/ h, mais inférieure à 80 m3/ h (D).  5.1.2.0. Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques **de minime importance (A et D)** ~~(A)~~.  5.1.3.0. Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 :  ~~a) Travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3 (A) ;~~  ~~b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3 (A) ;~~  ~~c) Essais visés au 6° de l'article 3 (A) ;~~  ~~d) Mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3 (A) ;~~  ~~e~~**a**) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 (D) ;  ~~f~~**b**) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 (D) ;  ~~g~~**c**) Essais visés au 4° de l'article 4 (D).  5.1.4.0. ~~Travaux d'exploitation de mines :a)~~ Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article ~~21~~ **L.611-1** du code minier (D) ;  ~~b) Autres travaux d'exploitation (A).~~  5.1.5.0. Travaux d'exploitation de stockages souterrains de déchets radioactifs (A).  5.1.6.0. Travaux de recherches des mines ~~a) Travaux de recherche~~ **autres que ceux** visés au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 (~~A~~**D**)  ~~b) Autres travaux de recherche visés au même décret (D).~~  5.1.7.0. ~~Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public (A).~~**(Rubrique supprimée)**  5.2.1.0. (Rubrique supprimée)  5.2.2.0. Concessions hydrauliques régies par le livre V du code de l'énergie (A).  5.2.3.0. Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A). | Le tableau annexé à l'article R. 214-1 est ainsi modifié :  1° Le 1° de la rubrique 5.1.1.0. est complétée par les termes « s’agissant des travaux de génie civil (A)»  2° La rubrique 5.1.2.0. est remplacée par une rubrique 5.1.2.0. ainsi rédigée :  « 5.1.2.0. Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques de minime importance (A et D). »  3° A la rubrique 5.1.3.0. les points a), b), c) et d) sont supprimés. Les points e), f) et g) deviennent respectivement les points a), b) et c).  4° La rubrique 5.1.4.0. est remplacée par une rubrique 5.1.4.0. ainsi rédigée :  « Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article L.611-1 du code minier (D) ».  5° La rubrique 5.1.6.0. est remplacée par une rubriques 5.1.6.0. ainsi rédigée :  « Travaux de recherches des mines autres que ceux visés au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 (D) ».  6° La rubrique 5.1.7.0. est supprimée. | Le titre V de la nomenclature IOTA est revu pour tenir compte du fait que les travaux miniers soumis à autorisation bascule dans le régime de l’autorisation environnementale. Ils seront dès lors classées dans les rubriques IOTA des titres précédents.  Demeurent toujours au titre L. 162-11 les déclarations de travaux miniers du code minier qui valent déclaration IOTA et qui sont instruites selon le décret 2006 649 | 18 |
| Article R214-3 […] Sont seules applicables, au lieu et place des dispositions des sous-sections 1 à 4, les règles instituées, dans les domaines qu'ils concernent, par :  1° Le [décret n° 94-894 du 13 octobre 1994](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000367955&categorieLien=cid)relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;  2° Les dispositions des titres II et III du livre Ier du[code rural et de la pêche maritime](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=&categorieLien=cid);  3° Le [décret n° 2001-204 du 6 mars 2001](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000588222&categorieLien=cid)relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;  4° Le [décret n° 2006-648 du 2 juin 2006](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000790913&categorieLien=cid)relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;  5° Les dispositions du titre IX du livre V du présent code ;  6° Le [décret n° 2006-649 du 2 juin 2006](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000609345&categorieLien=cid) relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains. | Article R214-3 […] Sont seules applicables, au lieu et place des dispositions des sous-sections 1 à 4, les règles instituées, dans les domaines qu'ils concernent, par :  1° Le [décret n° 94-894 du 13 octobre 1994](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000367955&categorieLien=cid)relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;  2° Les dispositions des titres II et III du livre Ier du[code rural et de la pêche maritime](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=&categorieLien=cid);  3° Le [décret n° 2001-204 du 6 mars 2001](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000588222&categorieLien=cid)relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;  4° Le [décret n° 2006-648 du 2 juin 2006](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000790913&categorieLien=cid)relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;  5° Les dispositions du titre IX du livre V du présent code ;  6° Le [décret n° 2006-649 du 2 juin 2006](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000609345&categorieLien=cid) relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains**, lorsque les travaux ne relèvent pas d’une autorisation environnementale**. | Le 6° de l’article R. 214-3 est complété par les termes «, lorsque les travaux ne relèvent pas d’une autorisation environnementale. » |  | 19 |
| Article R229-59 L'ouverture des travaux de recherches de formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone et la police de ces travaux sont régies par le titre Ier, les chapitres Ier à V du titre II, les chapitres Ier, II, III et V du titre III du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente sous-section. | Article R229-59  L'ouverture des travaux de recherches de formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone et la police de ces travaux sont régies par le titre Ier, ~~les chapitres Ier à V du titre II~~, **les chapitres Ier, II à l’exclusion des articles 6 à 7-5, IV et V du titre II,** les chapitres Ier, II, III et V du titre III du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente sous-section. | A l’article R. 229-59 les termes « les chapitres Ier à V du titre II » sont remplacés par les termes « les chapitres Ier, II à l’exclusion des articles 6 à 7-5, IV et V du titre II ». |  | 20 |
| Article R229-60 L'ouverture d'essais d'injection et de soutirage est soumise au régime de l'autorisation prévu par l'article L. 162-4 du code minier.  Outre les pièces visées au I de l'article 6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, le dossier de demande d'autorisation comprend :  a) Les caractéristiques des équipements d'injection, le cas échéant de soutirage, de sécurité et de contrôle ;  b) La justification de la quantité de dioxyde de carbone ou de tout autre gaz qu'il est prévu d'injecter, l'origine et les modalités de transport envisagées vers le puits d'injection prévu, les critères qui s'appliquent à la composition du gaz injecté ;  c) L'étude de dangers définie à l'article L. 181-25 ;  d) Les modalités de surveillance prévues, notamment les mesures prises pour détecter d'éventuels effets sur le milieu environnant ;  e) La délimitation du volume de la formation géologique retenu pour les essais d'injection et, lorsque cette formation inclut des nappes d'eau souterraines, la justification par le demandeur que la nature l'a rendue de façon permanente impropre à d'autres utilisations ;  f) Un plan d'opération interne en cas de sinistre. Etabli par l'exploitant, ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant se dote et qu'il met en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. | ~~Article R229-60~~  ~~L'ouverture d'essais d'injection et de soutirage est soumise au régime de l'autorisation prévu par l'article L. 162-4 du code minier.~~  ~~Outre les pièces visées au I de l'article 6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, le dossier de demande d'autorisation comprend :~~  ~~a) Les caractéristiques des équipements d'injection, le cas échéant de soutirage, de sécurité et de contrôle ;~~  ~~b) La justification de la quantité de dioxyde de carbone ou de tout autre gaz qu'il est prévu d'injecter, l'origine et les modalités de transport envisagées vers le puits d'injection prévu, les critères qui s'appliquent à la composition du gaz injecté ;~~  ~~c) L'étude de dangers définie à l'article L. 181-25 ;~~  ~~d) Les modalités de surveillance prévues, notamment les mesures prises pour détecter d'éventuels effets sur le milieu environnant ;~~  ~~e) La délimitation du volume de la formation géologique retenu pour les essais d'injection et, lorsque cette formation inclut des nappes d'eau souterraines, la justification par le demandeur que la nature l'a rendue de façon permanente impropre à d'autres utilisations ;~~  ~~f) Un plan d'opération interne en cas de sinistre. Etabli par l'exploitant, ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant se dote et qu'il met en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.~~ | L’article R. 229-60 est abrogé. | L’article est abrogé car cette disposition est reprise à l’article R181-54 bis du code de l’environnement. | 21 |
| Article R229-62  L'ouverture des travaux autres que ceux mentionnés à l'article R. 229-60, y compris les travaux de forage, est soumise aux mêmes dispositions que celles applicables à la recherche de formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone. | Article R229-62  L'ouverture des travaux autres que **pour les essais d'injection et de soutirage** ~~ceux mentionnés à l'article R. 229-60~~, y compris les travaux de forage, est soumise aux mêmes dispositions que celles applicables à la recherche de formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone. | A l’article R. 229-62 la référence à l’article R. 229-60 est remplacé par les termes « pour les essais d'injection et de soutirage ». | Mise en cohérence avec l’abrogation de l’article R. 229-60. | 22 |
| Article R. 551-14Outre celle prévue à l'article L. 181-25, des études de danger, au sens de l'article L. 551-1, sont prévues aux dispositions suivantes :1° A l'article R. 542-20 ;2° Au 3 du II de l'article 6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, au stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;3° A l'article 8 du même décret ; 4° Aux articles R. 593-18, R. 593-30, R. 593-67 et R. 593-75. | Article R. 551-14Outre celle prévue à l'article L. 181-25, des études de danger, au sens de l'article L. 551-1, sont prévues aux dispositions suivantes :1° A l'article R. 542-20 ;2° ~~Au 3 du II de l'article 6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, au stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains~~ Par des dispositions mentionnées à l’article R. 181-15 ;~~3° A l'article 8 du même décret ;~~ **~~4°~~ 3°** Aux articles R. 593-18, R. 593-30, R. 593-67 et R. 593-75. | L’article R. 551-14 est ainsi modifié :  1° au 2° la référence « au 3 du II de l'article 6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, au stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains » est remplacé par la référence de l’article « Par des dispositions mentionnées à l’article R. 181-15 ».  2° le 3° est supprimé.  3° le 4° devient le 3°. | Mise en cohérence avec un renvoi à l’article R. 181-15. | 23 |
|  | Dispositions transitoires Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2023 sous réserve, dans le cas prévu au 3° de l'article 7 de l'ordonnance n° 2022-XX du XX/XX/XXXX susvisée, des dispositions suivantes :  1° Dans le cas où le pétitionnaire a déposé, préalablement l'entrée en vigueur du décret et pour un même projet, une demande d'autorisation relevant du titre VI du livre Ier du code minier pour laquelle le tribunal administratif n'a pas encore été saisi aux fins de la soumettre à enquête publique et une demande d’autorisation environnementale en phase d'examen, le dossier de cette dernière est complété des pièces complémentaires relatives au 3° de l’article L. 181-1 du code de l’environnement et la durée mentionnée à l’article R.181-17 est suspendue jusqu’à la réception des éléments permettant l’organisation d’une enquête publique conjointe.  2° Lorsque les conditions de l'alinéa précédent ne sont pas remplies, les demandes d’autorisation relevant du titre VI du livre Ier du code minier déposées préalablement à la date d'entrée en vigueur du décret sont instruites selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure. |  |  | 51 |

# Code de l’urbanisme – Partie réglementaire

| **Code de l’urbanisme – Partie réglementaire** | | | |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dispositions actuelles** | **Disposition consolidée** | **Rédaction légistique** | **Commentaires** | **Article du décret** |
| ANNEXE A L’ARTICLE R.161-8 DU CODE DE L’URBANISME […]  *II. B. - Mines et carrières.*  *Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles L. 153-3 à L. 153-8, L. 153-14 et L. 153-15 du code minier ;*  *Servitudes relatives à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle prévues à l'article L. 264-1 du code minier. »* | ANNEXE A L’ARTICLE R.161-8 DU CODE DE L’URBANISME  […]  *II. B. - Mines et carrières.*  *Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles L. 153-3 à L. 153-8, L. 153-14 et L. 153-15 du code minier;*  ***Servitudes d’utilités publiques prévues à l’article L. 174-5-1 du code minier ;***  *Servitudes relatives à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle prévues à l'article L. 264-1 du code minier. »* | A l'annexe au livre Ier fixant la liste des servitudes mentionnées aux articles R. 151-51 et R. 161-8, après le premier alinéa du B du II est inséré un alinéa ainsi rédigé :  « Servitudes d’utilités publiques prévues à l’article L. 174-5-1 du code minier ; » |  | **25** |

# Décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie

| **Décret n°78-498** | | | |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dispositions actuelles** | **Disposition consolidée** | **Rédaction légistique** | **Commentaires** | **Article du décret** |
| Article 7-1La demande d'autorisation de recherches et la demande d'autorisation d'ouverture des travaux miniers mentionnés au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains peuvent être présentées simultanément. Dans ce cas, un dossier unique est constitué et comprend les renseignements et documents mentionnés au I de l'article 7 du présent décret et au I de l'article 6 du décret n° 2006-649 susvisé. | Article 7-1La demande d'autorisation de recherches et la demande d'autorisation d'ouverture des travaux miniers mentionnés au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains peuvent être présentées simultanément. Dans ce cas, un dossier unique est constitué et comprend les renseignements et documents mentionnés au I de l'article 7 du présent décret et ~~au I de l'article 6 du décret n° 2006-649 susvisé~~ des dispositions mentionnées à l’article R.181-15 du code de l’environnement. | A l’article 7-1 la référence « au I de l’article 6 du décret 2006-649 » est remplacée par les termes « des dispositions mentionnées à l’article R.181-15 du code de l’environnement ». | Mise en cohérence | 27 |
| Article 7-7 La durée de l'enquête publique à laquelle la demande d'autorisation de recherches est soumise par le préfet en vertu de l'article L. 124-8 ou de l'article L. 124-6 du code minier est de trente jours.  Lorsque le demandeur présente simultanément la demande d'autorisation de recherches et la demande d'autorisation d'ouverture des travaux prévue à l'article 6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, dans les conditions prévues par l'article 7-1 du présent décret, une enquête publique unique est organisée. | Article 7-7  La durée de l'enquête publique à laquelle la demande d'autorisation de recherches est soumise par le préfet en vertu de l'article L. 124-8 ou de l'article L. 124-6 du code minier est de trente jours.  Lorsque le demandeur présente simultanément la demande d'autorisation de recherches et la demande d'autorisation d'ouverture des travaux ~~prévue à l'article 6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains~~ en application de l’article L.162-3 du code minier dans les conditions prévues par l'article 7-1 du présent décret, une enquête publique unique est organisée. | A l’article 7-7 les termes « prévue à l'article 6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains » sont remplacés par les termes « en application de l’article L.162-3 du code minier ». | Mise en cohérence | 28 |
| Article 7-9 L'autorisation de recherches de gîtes géothermiques est accordée par arrêté préfectoral.  Cet arrêté précise le nom et l'adresse ou le siège social du titulaire, la superficie, la ressource sur laquelle porte le titre, la définition du périmètre et la durée de sa validité. Il peut comporter toutes dispositions concernant le bon usage du gîte et protégeant les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.  L'arrêté est pris dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'enquête publique dans les conditions prévues à l'article 11-1.  Dans le cas où la demande d'autorisation de recherches et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers sont présentées simultanément, cet arrêté vaut également décision du préfet délivrée conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, assortie des prescriptions prises en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.  Le silence gardé pendant plus de dix-huit mois par le préfet sur une demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques vaut décision de rejet. | Article 7-9  L'autorisation de recherches de gîtes géothermiques est accordée par arrêté préfectoral.  Cet arrêté précise le nom et l'adresse ou le siège social du titulaire, la superficie, la ressource sur laquelle porte le titre, la définition du périmètre et la durée de sa validité. Il peut comporter toutes dispositions concernant le bon usage du gîte et protégeant les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.  L'arrêté est pris dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'enquête publique dans les conditions prévues à l'article 11-1.  Dans le cas où la demande d'autorisation de recherches et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers sont présentées simultanément, cet arrêté vaut également décision du préfet délivrée conformément aux dispositions de l'article ~~15 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains~~ **R. 181-45 du code de l’environnement**, assortie des prescriptions prises en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.  Le silence gardé pendant plus de dix-huit mois par le préfet sur une demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques vaut décision de rejet. | A l’article 7-9 la référence « à l’article 15 du décret 2006-649 » est remplacée par la référence « à l’article R.181-45 du code de l’environnement. ». | Mise en cohérence | 29 |
| Article 10-2 La demande de permis d'exploitation et la demande d'autorisation d'ouverture des travaux miniers mentionnée au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains peuvent être présentées simultanément. Dans ce cas, un dossier unique est constitué qui comprend les renseignements et documents mentionnés à l'article 10 du présent décret et au I de l'article 6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006. | Article 10-2  La demande de permis d'exploitation et la demande d'autorisation d'ouverture des travaux miniers mentionnée au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains peuvent être présentées simultanément. Dans ce cas, un dossier unique est constitué qui comprend les renseignements et documents mentionnés à l'article 10 du présent décret et ~~au I de l'article 6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006~~ **dans les dispositions mentionnées à l’article R.181-15 du code de l’environnement.** | A l’article 10-2 les termes « au I de l’article 6 du décret 2006-649 » sont remplacés par les termes « dans les dispositions mentionnées à l’article R.181-15 du code de l’environnement. ». | Mise en cohérence | 30 |
| Article 10-5 La durée de l'enquête publique à laquelle la demande de permis d'exploitation sélectionnée est soumise par le préfet en vertu de l'article L. 134-8 du code minier est de trente jours.  Lorsque le demandeur présente simultanément la demande de permis d'exploitation et la demande d'autorisation d'ouverture des travaux prévue à l'article 6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 dans les conditions prévues à l'article 10-2 du présent décret, une enquête publique unique est organisée. | Article 10-5  La durée de l'enquête publique à laquelle la demande de permis d'exploitation sélectionnée est soumise par le préfet en vertu de l'article L. 134-8 du code minier est de trente jours.  Lorsque le demandeur présente simultanément la demande de permis d'exploitation et la demande d'autorisation d'ouverture des travaux prévue ~~à l'article~~ ~~6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains~~ **en application de l’article L.162-3**, dans les conditions prévues à l'article 10-2 du présent décret, une enquête publique unique est organisée. | A l’article 10-5 les termes « à l'article 6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains » sont remplacés par les termes « en application de l’article L.162-3,». | Mise en cohérence | 31 |
| Article 10-8 Le permis d'exploitation de gîtes géothermiques est accordé par arrêté préfectoral.  L'arrêté précise notamment le nom du titulaire, les coordonnées, les communes couvertes par ce titre, la puissance thermique primaire, la durée de sa validité, le volume d'exploitation, le débit autorisé et l'usage de l'eau, la description de la boucle géothermale, les dispositions garantissant la protection des eaux souterraines, les analyses et mesures effectuées de l'eau géothermale et la périodicité selon laquelle le titulaire transmet le suivi des critères définissant un opérateur efficace prévu au III de l'article 8-2.  Il peut comporter toutes dispositions concernant le bon usage du gîte et protégeant les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.  Dans le cas où la demande de permis d'exploitation et la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers sont présentées simultanément, cet arrêté vaut également décision du préfet délivrée conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, assortie des prescriptions prises en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.  Le silence gardé pendant plus de dix-huit mois par le ministre chargé des mines sur la demande d'octroi de permis d'exploitation vaut décision de rejet. | Article 10-8  Le permis d'exploitation de gîtes géothermiques est accordé par arrêté préfectoral.  L'arrêté précise notamment le nom du titulaire, les coordonnées, les communes couvertes par ce titre, la puissance thermique primaire, la durée de sa validité, le volume d'exploitation, le débit autorisé et l'usage de l'eau, la description de la boucle géothermale, les dispositions garantissant la protection des eaux souterraines, les analyses et mesures effectuées de l'eau géothermale et la périodicité selon laquelle le titulaire transmet le suivi des critères définissant un opérateur efficace prévu au III de l'article 8-2.  Il peut comporter toutes dispositions concernant le bon usage du gîte et protégeant les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.  Dans le cas où la demande de permis d'exploitation et la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers sont présentées simultanément, cet arrêté vaut également décision du préfet délivrée conformément aux dispositions de l'article ~~15 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains~~ **R. 181-45 du code de l’environnement**, assortie des prescriptions prises en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.  Le silence gardé pendant plus de dix-huit mois par le ministre chargé des mines sur la demande d'octroi de permis d'exploitation vaut décision de rejet. | A l’article 10-8 la référence « à l’article 15 du décret 2006-649 » est remplacée par la référence « à l’article R.181-45 du code de l’environnement. ». | Mise en cohérence | 32 |

# Décret n°2006-649 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

| **Décret n°2006-649** | | | |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dispositions dans la version post-décret art.65** | **Disposition consolidée** | **Rédaction légistique** | **Commentaires** | **Article du décret** |
| Article 6 I.- Le demandeur d'une autorisation présentée au titre de l'article 3 constitue un dossier comprenant :  1° L'indication de la qualité en laquelle le dossier est présenté ;  2° Un mémoire exposant les caractéristiques principales des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires et, lorsqu'il y a lieu, leur décomposition en tranches ;  3° Un exposé relatif, selon le cas, aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées;  4° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Pour les injections de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, l'étude d'impact doit, notamment, démontrer que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité des eaux souterraines concernées ;  5° Le document unique d’évaluation des risques prévu à l’article R. 4121-1 du code du travail prévu à l'article 28 ;  6° Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 162-2 et L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût ; Ce document précisera également les interventions éventuelles en cas d’accident avant ou après fermeture du site, en application de l’article 4.1 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 modifié relatif à l’obligation de constituer des garanties financières avant l’ouverture de travaux de recherche ou d’exploitation de mines ;  7° Un document indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau et, le cas échéant, les mesures compensatoires envisagées ainsi que la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux mentionné à l'article L. 212-1 du code de l'environnement et, au besoin, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou le document stratégique de bassin maritime mentionné aux articles L. 219-3 et suivants du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement ;  8° Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique **;**  9° Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 162-2 du code minier ;  10° Lorsque le pétitionnaire sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 174-5-1 du code minier pour des travaux à réaliser sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées.  II.- Le dossier comprend également :  1° Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1°, 2°, 8° et 9° de l'article 3, l'étude de dangers définie au III. De l’article D. 181-15-2 du code de l'environnement ;  2° Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 :  - la description des méthodes de création et d'aménagement ;  - les dimensions de chaque cavité ;  - le calendrier prévisionnel des différentes opérations ;  - les paramètres des tests d'étanchéité ;  4° Pour les travaux énumérés au 7° de l'article 3 :  - les caractéristiques des équipements d'injection et de soutirage, de sécurité et de contrôle ;  - l'étude de dangers définie à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Les informations dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique sont adressées sous pli séparé et confidentiel ;  ~~-~~ les informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article 1er du décret du 13 septembre 2005 susvisé ;  - un plan d'opération interne en cas de sinistre. Etabli par l'exploitant, ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement ;  - les renseignements nécessaires à l'institution des servitudes d'utilité publique mentionnées à l’article L. 264-1 du code minier ;  - les caractéristiques essentielles de l'exploitation ;  - la périodicité prévue des vérifications des équipements d'exploitation et de sécurité, tant en ce qui concerne leur fonctionnement que leur adaptation à l'exploitation et à la sécurité.  En outre, pour les stockages souterrains de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère ou en gisement déplété :  - le calendrier prévisionnel et les caractéristiques essentielles des différentes opérations d'injection et de soutirage ;  - la capacité maximale envisagée et son dispositif associé de contrôle et d'alerte de dépassement ;  - lorsque la nappe aquifère contient ou est en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées ;  Enfin, pour les stockages souterrains en gisement déplété : l'historique de l'exploitation du gisement.  ;  5° Pour les travaux énumérés aux 1° et 2° de l'article 3 projetés dans le département de la Guyane :  a) Lorsque les travaux se situent dans la zone 1 du schéma départemental d'orientation minière et à la demande de l'autorité compétente, une analyse préalable des réseaux hydrographiques et des nappes d'eau souterraines susceptibles d'être affectés par les activités projetées et des inventaires naturels préalables réalisés dans des conditions et selon des modalités définies par des institutions scientifiques ;  b) Lorsque les travaux se situent dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, les éléments démontrant l'existence d'un gisement ou les résultats d'une prospection minière qui permettent d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation et une conduite optimales du chantier ;  c) Lorsque les travaux se situent dans les zones 1 ou 2 du schéma départemental d'orientation minière, la justification de l'adhésion du pétitionnaire à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'État et du respect de celle-ci ;  d) Lorsque les travaux se situent dans les zones 2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, la définition des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagée ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation ;  e) Lorsque les travaux se situent en zone 1, 2 ou 3, le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier.  6° Pour les travaux mentionnés aux 8°, 9° et 10° de l'article 3 :  - les dispositions mises en œuvre pour la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de fermeture ;  7° Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 :  a) La politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-1 ;  b) Le système de gestion de la sécurité et de l'environnement applicable à l'installation conformément aux dispositions de l'article 7-2 ;  c) Un rapport sur les dangers majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-3 ;  d) Un résumé non technique de l'étude d'impact et du rapport sur les dangers majeurs ;  e) La description du programme de vérification indépendante mis en place par le demandeur, prévu à l'article 7-4 ;  f) Une description du plan d'urgence interne conformément aux dispositions de l'article 7-5 ;  g) La liste des communes concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source ;  h) Un inventaire des activités économiques et usages présents dans la zone et une proposition de modalités de coexistence avec ces activités et usages ;  i) Une présentation des dispositifs prévus pour l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers à la suite d'un accident majeur.  **8° Pour les travaux mentionnés au 3° de l’article 3 :**  **Le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l’article L. 164-1-2 du code minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d’être activés par les travaux.** | ~~Article 6~~  ~~I.- Le demandeur d'une autorisation présentée au titre de l'article 3 constitue un dossier comprenant :~~  ~~1° L'indication de la qualité en laquelle le dossier est présenté ;~~  ~~2° Un mémoire exposant les caractéristiques principales des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires et, lorsqu'il y a lieu, leur décomposition en tranches ;~~  ~~3° Un exposé relatif, selon le cas, aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées;~~  ~~4° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Pour les injections de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, l'étude d'impact doit, notamment, démontrer que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité des eaux souterraines concernées ;~~  ~~5° Le document unique d’évaluation des risques prévu à l’article R. 4121-1 du code du travail prévu à l'article 28 ;~~  ~~6° Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 162-2 et L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût ; Ce document précisera également les interventions éventuelles en cas d’accident avant ou après fermeture du site, en application de l’article 4.1 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 modifié relatif à l’obligation de constituer des garanties financières avant l’ouverture de travaux de recherche ou d’exploitation de mines ;~~  ~~7° Un document indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau et, le cas échéant, les mesures compensatoires envisagées ainsi que la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux mentionné à l'article L. 212-1 du code de l'environnement et, au besoin, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou le document stratégique de bassin maritime mentionné aux articles L. 219-3 et suivants du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement ;~~  ~~8° Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique~~**~~;~~**  ~~9° Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 162-2 du code minier ;~~  ~~10° Lorsque le pétitionnaire sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 174-5-1 du code minier pour des travaux à réaliser sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées.~~  ~~II.- Le dossier comprend également :~~  ~~1° Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1°, 2°, 8° et 9° de l'article 3, l'étude de dangers définie au III. De l’article D. 181-15-2 du code de l'environnement ;~~  ~~2° Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 :~~  ~~- la description des méthodes de création et d'aménagement ;~~  ~~- les dimensions de chaque cavité ;~~  ~~- le calendrier prévisionnel des différentes opérations ;~~  ~~- les paramètres des tests d'étanchéité ;~~  ~~4° Pour les travaux énumérés au 7° de l'article 3 :~~  ~~- les caractéristiques des équipements d'injection et de soutirage, de sécurité et de contrôle ;~~  ~~- l'étude de dangers définie à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Les informations dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique sont adressées sous pli séparé et confidentiel ;~~  ~~- les informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article 1er du décret du 13 septembre 2005 susvisé ;~~  ~~- un plan d'opération interne en cas de sinistre. Etabli par l'exploitant, ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement ;~~  ~~- les renseignements nécessaires à l'institution des servitudes d'utilité publique mentionnées à l’article L. 264-1 du code minier ;~~  ~~- les caractéristiques essentielles de l'exploitation ;~~  ~~- la périodicité prévue des vérifications des équipements d'exploitation et de sécurité, tant en ce qui concerne leur fonctionnement que leur adaptation à l'exploitation et à la sécurité.~~  ~~En outre, pour les stockages souterrains de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère ou en gisement déplété :~~  ~~- le calendrier prévisionnel et les caractéristiques essentielles des différentes opérations d'injection et de soutirage ;~~  ~~- la capacité maximale envisagée et son dispositif associé de contrôle et d'alerte de dépassement ;~~  ~~- lorsque la nappe aquifère contient ou est en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées ;~~  ~~Enfin, pour les stockages souterrains en gisement déplété : l'historique de l'exploitation du gisement.~~  ~~;~~  ~~5° Pour les travaux énumérés aux 1° et 2° de l'article 3 projetés dans le département de la Guyane :~~  ~~a) Lorsque les travaux se situent dans la zone 1 du schéma départemental d'orientation minière et à la demande de l'autorité compétente, une analyse préalable des réseaux hydrographiques et des nappes d'eau souterraines susceptibles d'être affectés par les activités projetées et des inventaires naturels préalables réalisés dans des conditions et selon des modalités définies par des institutions scientifiques ;~~  ~~b) Lorsque les travaux se situent dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, les éléments démontrant l'existence d'un gisement ou les résultats d'une prospection minière qui permettent d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation et une conduite optimales du chantier ;~~  ~~c) Lorsque les travaux se situent dans les zones 1 ou 2 du schéma départemental d'orientation minière, la justification de l'adhésion du pétitionnaire à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'État et du respect de celle-ci ;~~  ~~d) Lorsque les travaux se situent dans les zones 2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, la définition des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagée ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation ;~~  ~~e) Lorsque les travaux se situent en zone 1, 2 ou 3, le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier.~~  ~~6° Pour les travaux mentionnés aux 8°, 9° et 10° de l'article 3 :~~  ~~- les dispositions mises en œuvre pour la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de fermeture ;~~  ~~7° Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 :~~  ~~a) La politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-1 ;~~  ~~b) Le système de gestion de la sécurité et de l'environnement applicable à l'installation conformément aux dispositions de l'article 7-2 ;~~  ~~c) Un rapport sur les dangers majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-3 ;~~  ~~d) Un résumé non technique de l'étude d'impact et du rapport sur les dangers majeurs ;~~  ~~e) La description du programme de vérification indépendante mis en place par le demandeur, prévu à l'article 7-4 ;~~  ~~f) Une description du plan d'urgence interne conformément aux dispositions de l'article 7-5 ;~~  ~~g) La liste des communes concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source ;~~  ~~h) Un inventaire des activités économiques et usages présents dans la zone et une proposition de modalités de coexistence avec ces activités et usages ;~~  ~~i) Une présentation des dispositifs prévus pour l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers à la suite d'un accident majeur.~~  ~~8° Pour les travaux mentionnés au 3° de l’article 3 :~~  ~~Le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l’article L. 164-1-2 du code minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d’être activés par les travaux.~~ | L’article 6 est abrogé. | Les dispositions sont reprises dans l’article D181-15-3A du code de l’environnement | 34 |
| Article 7I. - Les demandes d'autorisation en vue d'effectuer l'ouverture des travaux visés au 4° de l'article 3 et la mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3, autre que celle d'un stockage de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère ou en gisement déplété, peuvent être présentées simultanément. Dans ce cas, un dossier unique est constitué qui comprend les renseignements et documents énumérés au I et aux 2° et 4° du II de l'article 6. | ~~Article 7~~ ~~I. - Les demandes d'autorisation en vue d'effectuer l'ouverture des travaux visés au 4° de l'article 3 et la mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3, autre que celle d'un stockage de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère ou en gisement déplété, peuvent être présentées simultanément. Dans ce cas, un dossier unique est constitué qui comprend les renseignements et documents énumérés au I et aux 2° et 4° du II de l'article 6.~~ | L’article 7 est abrogé. | Le dossier d’AENV peut viser plusieurs rubriques ICPE, plusieurs rubriques IOTA, plusieurs items du 2006-649 article 3, et les pièces requises sont la somme des pièces requises pour chaque morceau.  Nécessité néanmoins de d’ajuster le R 181-13 | 35 |
| Article 8Les déclarations faites au titre de l'article 4 sont assorties d'un dossier comportant les pièces ou documents indiqués aux 1°, 2°, 5° et 7° du I de l'article 6 ainsi qu'un document indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les préoccupations d'environnement. En outre, lorsqu'il s'agit de travaux de recherches de mines, le dossier comprend l'étude de dangers définie à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. | Article 8  Les déclarations faites au titre de l'article 4 sont assorties d'un dossier comportant ~~les pièces ou documents indiqués aux 1°, 2°, 5° et 7° du I de l'article 6 ainsi qu'un document indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les préoccupations d'environnement. En outre, lorsqu'il s'agit de travaux de recherches de mines, le dossier comprend l'étude de dangers définie à l'article L. 512-1 du code de l'environnement.~~**:**  **1° L'indication de la qualité en laquelle le dossier est présenté ;**  **2° Un mémoire exposant les caractéristiques principales des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires et, lorsqu'il y a lieu, leur décomposition en tranches ;**  **3° Le document unique d’évaluation des risques prévu à l’article R. 4121-1 du code du travail prévu à l'article 28;**  **4° Un document indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau et, le cas échéant, les mesures compensatoires envisagées ainsi que la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux mentionné à l'article L. 212-1 du code de l'environnement et, au besoin, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou le document stratégique de bassin maritime mentionné aux articles L. 219-3 et suivants du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement ;**  **5° un document indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les préoccupations d'environnement.** 6° En outre, lorsqu'il s'agit de travaux de recherches de mines, le dossier comprend l'étude de dangers définie au III de l’article D.181-15-2 du code de l’environnement. | L’article 8 est ainsi rédigé :  « Les déclarations faites au titre de l'article 4 sont assorties d'un dossier comportant**:**  1° L'indication de la qualité en laquelle le dossier est présenté ;  2° Un mémoire exposant les caractéristiques principales des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires et, lorsqu'il y a lieu, leur décomposition en tranches ;  3° Le document unique d’évaluation des risques prévu à l’article R. 4121-1 du code du travail prévu à l'article 28;  4° Un document indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau et, le cas échéant, les mesures compensatoires envisagées ainsi que la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux mentionné à l'article L. 212-1 du code de l'environnement et, au besoin, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou le document stratégique de bassin maritime mentionné aux articles L. 219-3 et suivants du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement ;  5° un document indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les préoccupations d'environnement.  6° En outre, lorsqu'il s'agit de travaux de recherches de mines, le dossier comprend l'étude de dangers définie au III de l’article D.181-15-2 du code de l’environnement. » | Forme autoportante, sans quoi il serait difficilement de faire référence au CE. | 36 |
| Article 9Les demandes d'autorisation et les déclarations sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, au préfet du département où doivent être entrepris les travaux. Le préfet en accuse réception, selon les modalités prévues par les articles [L. 114-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000031366350&idArticle=LEGIARTI000031367402&dateTexte=&categorieLien=cid)et [R. 112-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000031366350&idArticle=LEGIARTI000031369981&dateTexte=&categorieLien=cid) du code des relations entre le public et l'administration, lorsqu'il s'agit de demandes d'autorisation. Lorsque les travaux doivent s'étendre sur plusieurs départements, les demandes ou les déclarations sont adressées au préfet du département où sont prévus les travaux les plus importants. Le cas échéant, le ministre chargé des mines, à l'initiative du préfet saisi, désigne le préfet compétent. | Article 9 Les ~~demandes d'autorisation et les~~ déclarations sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, au préfet du département où doivent être entrepris les travaux. ~~Le préfet en accuse réception, selon les modalités prévues par les articles~~[~~L. 114-5~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000031366350&idArticle=LEGIARTI000031367402&dateTexte=&categorieLien=cid)~~et~~[~~R. 112-5~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000031366350&idArticle=LEGIARTI000031369981&dateTexte=&categorieLien=cid)~~du code des relations entre le public et l'administration, lorsqu'il s'agit de demandes d'autorisation.~~ Lorsque les travaux doivent s'étendre sur plusieurs départements, les ~~demandes ou les~~ déclarations sont adressées au préfet du département où sont prévus les travaux les plus importants. Le cas échéant, le ministre chargé des mines, à l'initiative du préfet saisi, désigne le préfet compétent. | L’article 9 est ainsi rédigé :  Les déclarations sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, au préfet du département où doivent être entrepris les travaux. Lorsque les travaux doivent s'étendre sur plusieurs départements, les déclarations sont adressées au préfet du département où sont prévus les travaux les plus importants. Le cas échéant, le ministre chargé des mines, à l'initiative du préfet saisi, désigne le préfet compétent. | Pour les AENV, sujet traité par R.181-2 et R.181-12, les dispositions sont donc conservés uniquement pour les déclarations. | 37 |
| Article 10Le demandeur ou le déclarant peut adresser, par pli séparé, celles des informations couvertes par son droit d'inventeur ou de propriété industrielle qu'il ne souhaite pas rendre publiques. | Article 10 Le ~~demandeur ou le~~ déclarant peut adresser, par pli séparé, celles des informations couvertes par son droit d'inventeur ou de propriété industrielle qu'il ne souhaite pas rendre publiques. | A l’article 10 les termes suivants sont supprimés : « demandeur ou le ». | Pour les AENV, sujet traité par le R.181-12 qu’il faut ajuster. Voir ci-dessus. | 38 |
| Article 11Le préfet fait compléter les déclarations incomplètes ainsi que, selon les modalités prévues par l'article [L. 114-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000031366350&idArticle=LEGIARTI000031367402&dateTexte=&categorieLien=cid) du code des relations entre le public et l'administration, les demandes d'autorisation incomplètes. | Article 11 Le préfet fait compléter les déclarations incomplètes ~~ainsi que, selon les modalités prévues par l'article~~[~~L. 114-5~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000031366350&idArticle=LEGIARTI000031367402&dateTexte=&categorieLien=cid)~~du code des relations entre le public et l'administration, les demandes d'autorisation incomplètes~~. | A l’article 11 les termes suivants sont supprimés | Pour les AENV, sujet traité par le R.181-16. Disposition maintenue uniquement pour les déclarations. | 39 |
| Article 11-1Le préfet peut faire procéder au frais de l'exploitant et par un organisme tiers expert accepté par l'exploitant, à une analyse critique de tout ou partie des pièces du dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux, des études, données techniques, programmes ou rapports qui justifient des vérifications particulières. | ~~Article 11-1~~ ~~Le préfet peut faire procéder au frais de l'exploitant et par un organisme tiers expert accepté par l'exploitant, à une analyse critique de tout ou partie des pièces du dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux, des études, données techniques, programmes ou rapports qui justifient des vérifications particulières.~~ | L’article 11-1 est abrogé. | Limité aux autorisations, et correctement traité par le L.181-13 | 40 |
| Article 12 Le préfet communique le dossier, sous réserve des données couvertes par l'article 10, aux chefs des services intéressés et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux. Lorsque la demande porte sur le fond de la mer, le préfet communique en outre le dossier au préfet maritime et à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER). Pour les demandes mentionnées au 10° de l'article 3, le préfet saisit le conseil maritime de façade ou, pour l'outre-mer, le conseil maritime ultramarin. Lorsque la demande porte, en tout ou partie, sur le périmètre d'un parc naturel marin, le préfet communique en outre le dossier au conseil de gestion de ce parc. Pour les injections de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, le préfet communique en outre le dossier, pour avis, à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.  Les personnes et organisme consultés disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leurs observations. Pour les maires, ce délai court à compter de la clôture de l'enquête publique prévue à l'article 13.  Le conseil maritime de façade ou le conseil maritime ultramarin consulté dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître ses observations.  Le dossier est également adressé au président de la commission locale de l'eau, dans les conditions définies au 1° de l'article R. 181-22 du code de l'environnement. | ~~Article 12~~  ~~Le préfet communique le dossier, sous réserve des données couvertes par l'article 10, aux chefs des services intéressés et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux. Lorsque la demande porte sur le fond de la mer, le préfet communique en outre le dossier au préfet maritime et à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER). Pour les demandes mentionnées au 10° de l'article 3, le préfet saisit le conseil maritime de façade ou, pour l'outre-mer, le conseil maritime ultramarin. Lorsque la demande porte, en tout ou partie, sur le périmètre d'un parc naturel marin, le préfet communique en outre le dossier au conseil de gestion de ce parc. Pour les injections de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, le préfet communique en outre le dossier, pour avis, à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.~~  ~~Les personnes et organisme consultés disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leurs observations. Pour les maires, ce délai court à compter de la clôture de l'enquête publique prévue à l'article 13.~~  ~~Le conseil maritime de façade ou le conseil maritime ultramarin consulté dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître ses observations.~~  ~~Le dossier est également adressé au président de la commission locale de l'eau, dans les conditions définies au 1° de l'article R. 181-22 du code de l'environnement.~~ | L’article 12 est abrogé. | Traité par D.181-17-1  Fond de la mer repris dans spécifiquement au R.181-29 à créer.  Injection de gaz repris spécifiquement au R.181-29.  Conseil maritime repris au R.181-29. | 41 |
| Article 13Sous réserve des données couvertes par le 3° du II de l'article 6 et par l'article 10, le préfet soumet la demande d'autorisation à une enquête publique dans les conditions prévues par le I de l'article R. 122-10 et par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.Pour les demandes mentionnées au 10° de l'article 3, l'enquête publique vise également les communes mentionnées au g du 7° du II de l'article 6.Toutefois, dans le département de la Guyane, l'enquête publique fait l'objet des adaptations suivantes :1° Le siège de l'enquête, le lieu où sont reçues les observations du public et le lieu de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête mentionnés aux 4° et 6° de l'article R. 123-9 sont fixés au chef-lieu de l'arrondissement dans le ressort duquel doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation de travaux ;2° L'avis au public mentionné au I de l'article R. 123-11 est publié un mois au moins avant le début de l'enquête et publié à nouveau dans les huit premiers jours, dans un journal diffusé localement ; il est affiché un mois avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci au chef-lieu d'arrondissement et dans les communes sur le territoire desquelles doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation ; il n'est pas procédé à l'affichage sur les lieux prévu au IV de l'article R. 123-11 ;3° Pour la fixation des jours et heures de consultation du dossier et de présentation des observations prévus à l'article R. 123-10, il est tenu compte, en outre, des moyens et délais de déplacement ;4° Un exemplaire du registre d'enquête mentionné à l'article R. 123-13 est déposé au siège de l'enquête et à la mairie de chacune des communes sur le territoire duquel doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation de travaux ;5° La visite des lieux par le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête prévue à l'article R. 123-15 s'applique aux seuls travaux d'exploitation réalisés dans le cadre d'une concession ; la population doit être informée de cette visite au moins huit jours avant, par tout moyen ;6° Quand la réunion publique prévue à l'article R. 123-17 est organisée, elle a lieu au siège de l'enquête ;7° La consultation des personnes prévues à l'article R. 123-16 se déroule au siège de l'enquête ; si le titre est un permis d'exploitation ou un permis de recherches, cette consultation peut se faire par écrit. | ~~Article 13~~ ~~Sous réserve des données couvertes par le 3° du II de l'article 6 et par l'article 10, le préfet soumet la demande d'autorisation à une enquête publique dans les conditions prévues par le I de l'article R. 122-10 et par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.~~~~Pour les demandes mentionnées au 10° de l'article 3, l'enquête publique vise également les communes mentionnées au g du 7° du II de l'article 6.~~~~Toutefois, dans le département de la Guyane, l'enquête publique fait l'objet des adaptations suivantes :~~~~1° Le siège de l'enquête, le lieu où sont reçues les observations du public et le lieu de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête mentionnés aux 4° et 6° de l'article R. 123-9 sont fixés au chef-lieu de l'arrondissement dans le ressort duquel doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation de travaux ;~~~~2° L'avis au public mentionné au I de l'article R. 123-11 est publié un mois au moins avant le début de l'enquête et publié à nouveau dans les huit premiers jours, dans un journal diffusé localement ; il est affiché un mois avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci au chef-lieu d'arrondissement et dans les communes sur le territoire desquelles doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation ; il n'est pas procédé à l'affichage sur les lieux prévu au IV de l'article R. 123-11 ;~~~~3° Pour la fixation des jours et heures de consultation du dossier et de présentation des observations prévus à l'article R. 123-10, il est tenu compte, en outre, des moyens et délais de déplacement ;~~~~4° Un exemplaire du registre d'enquête mentionné à l'article R. 123-13 est déposé au siège de l'enquête et à la mairie de chacune des communes sur le territoire duquel doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation de travaux ;~~~~5° La visite des lieux par le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête prévue à l'article R. 123-15 s'applique aux seuls travaux d'exploitation réalisés dans le cadre d'une concession ; la population doit être informée de cette visite au moins huit jours avant, par tout moyen ;~~~~6° Quand la réunion publique prévue à l'article R. 123-17 est organisée, elle a lieu au siège de l'enquête ;~~~~7° La consultation des personnes prévues à l'article R. 123-16 se déroule au siège de l'enquête ; si le titre est un permis d'exploitation ou un permis de recherches, cette consultation peut se faire par écrit.~~ | L’article 13 est abrogé. | Sujet traité par l’article R.181-36  Pour les demande du 10° de l’article 3 du décret 2006-649 les dispositions sont reprises par l’article R.181-36-1.  Pour la Guyane disposition reprise spécifiquement par l’article R.181-36-1. | 42 |
| Article 14Le préfet transmet l'ensemble du dossier au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Celui-ci établit un rapport et donne son avis sur la demande d'autorisation et les résultats de l'enquête.Ce rapport et cet avis sont présentés à la commission départementale prévue à l'article L. 1416-1 du code de la santé publique. Le pétitionnaire a la faculté de se faire entendre par la commission ou de désigner à cet effet un mandataire. Il est informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion de la commission et reçoit simultanément un exemplaire des propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. | ~~Article 14~~ ~~Le préfet transmet l'ensemble du dossier au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Celui-ci établit un rapport et donne son avis sur la demande d'autorisation et les résultats de l'enquête.~~~~Ce rapport et cet avis sont présentés à la commission départementale prévue à l'article L. 1416-1 du code de la santé publique. Le pétitionnaire a la faculté de se faire entendre par la commission ou de désigner à cet effet un mandataire. Il est informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion de la commission et reçoit simultanément un exemplaire des propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.~~ | L’article 14 est abrogé. | Traité par R 181 39 et suivants | 43 |
| Article 15 Le préfet statue sur les demandes d'autorisation. Lorsque la demande porte sur le fond de la mer, le préfet assortit les autorisations qu'il délivre des prescriptions qui sont demandées, le cas échéant, par le préfet maritime. Il refuse l'autorisation dans le cas d'un avis défavorable motivé du préfet maritime.  En cas d'autorisation, le préfet fait connaître préalablement au demandeur les prescriptions, notamment celles demandées, le cas échéant, par le préfet maritime, dont il entend assortir son arrêté. Ces prescriptions portent notamment sur les mesures de contrôle des ouvrages et des installations, sur la surveillance de leurs effets sur l'eau et sur l'environnement, sur les conditions dans lesquelles doivent être portés à la connaissance du public les analyses, les mesures et les résultats des contrôles éventuellement exigés, ainsi que sur les moyens d'intervention dont doit disposer le bénéficiaire en cas d'incident ou d'accident. Pour les demandes mentionnées au 4° de l'article 3, les prescriptions comprennent l'indication des conditions dans lesquelles devront être effectués les tests d'étanchéité. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit, directement ou par un mandataire, sur les prescriptions envisagées.  Le silence gardé par le préfet pendant plus de douze mois sur la demande d'autorisation vaut décision de rejet. Toutefois, s'il a été fait application de la procédure prévue à l'article L.611-26du code minier, le préfet statue sur la demande d'autorisation d'ouverture de travaux dans le délai d'un mois à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté du ministre chargé des mines statuant sur la demande de permis d'exploitation.  L'arrêté du préfet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en outre, par extrait, dans les journaux où l'avis d'enquête a été inséré. Cette dernière publication est faite aux frais du demandeur. L'autorisation de travaux de recherches ou d'exploitation ou le rejet de la demande sont notifiés, par le préfet, aux autorités des États consultés en application de l'article R. 122-10 du code de l'environnement. | ~~Article 15~~  ~~Le préfet statue sur les demandes d'autorisation. Lorsque la demande porte sur le fond de la mer, le préfet assortit les autorisations qu'il délivre des prescriptions qui sont demandées, le cas échéant, par le préfet maritime. Il refuse l'autorisation dans le cas d'un avis défavorable motivé du préfet maritime.~~  ~~En cas d'autorisation, le préfet fait connaître préalablement au demandeur les prescriptions, notamment celles demandées, le cas échéant, par le préfet maritime, dont il entend assortir son arrêté. Ces prescriptions portent notamment sur les mesures de contrôle des ouvrages et des installations, sur la surveillance de leurs effets sur l'eau et sur l'environnement, sur les conditions dans lesquelles doivent être portés à la connaissance du public les analyses, les mesures et les résultats des contrôles éventuellement exigés, ainsi que sur les moyens d'intervention dont doit disposer le bénéficiaire en cas d'incident ou d'accident. Pour les demandes mentionnées au 4° de l'article 3, les prescriptions comprennent l'indication des conditions dans lesquelles devront être effectués les tests d'étanchéité. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit, directement ou par un mandataire, sur les prescriptions envisagées.~~  ~~Le silence gardé par le préfet pendant plus de douze mois sur la demande d'autorisation vaut décision de rejet. Toutefois, s'il a été fait application de la procédure prévue à l'article L.611-26~~~~du code minier, le préfet statue sur la demande d'autorisation d'ouverture de travaux dans le délai d'un mois à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté du ministre chargé des mines statuant sur la demande de permis d'exploitation.~~  ~~L'arrêté du préfet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en outre, par extrait, dans les journaux où l'avis d'enquête a été inséré. Cette dernière publication est faite aux frais du demandeur.~~ ~~L'autorisation de travaux de recherches ou d'exploitation ou le rejet de la demande sont notifiés, par le préfet, aux autorités des États consultés en application de l'article R. 122-10 du code de l'environnement.~~ | L’article 15 est abrogé. | Attribution des demande d’autorisation au préfet 🡪 R.181-47.  Pour le fond de la mer avis conforme à ajouter à l’article R.181-29.  Information du demandeur traité par les R.181-40.  Contrôle des ouvrages : Création d’un complément spécifique au R.181-43 dans R.181-54 bis.  Contradictoire = R.181-40 | 44 |
| Article 16Lorsque, postérieurement à la délivrance de l'autorisation, il y a lieu de fixer des prescriptions supplémentaires ou d'atténuer, de supprimer ou de modifier certaines des prescriptions initiales, le préfet fait connaître à l'intéressé, qui dispose de quinze jours pour faire connaître ses observations éventuelles par écrit, directement ou par un mandataire, les mesures qu'il entend prescrire. Il consulte la commission départementale mentionnée à l'article 14, dans les conditions prévues par cet article et, pour les travaux portant sur le fond de la mer, le préfet maritime.Le préfet édicte, le cas échéant, les prescriptions demandées par le préfet maritime, selon la procédure prévue à l'alinéa précédent. | ~~Article 16~~ ~~Lorsque, postérieurement à la délivrance de l'autorisation, il y a lieu de fixer des prescriptions supplémentaires ou d'atténuer, de supprimer ou de modifier certaines des prescriptions initiales, le préfet fait connaître à l'intéressé, qui dispose de quinze jours pour faire connaître ses observations éventuelles par écrit, directement ou par un mandataire, les mesures qu'il entend prescrire. Il consulte la commission départementale mentionnée à l'article 14, dans les conditions prévues par cet article et, pour les travaux portant sur le fond de la mer, le préfet maritime.~~~~Le préfet édicte, le cas échéant, les prescriptions demandées par le préfet maritime, selon la procédure prévue à l'alinéa précédent.~~ | L’article 16 est abrogé. | Mécanisme traité par le R.181-45.. | 45 |
| Article 17Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement substantiel des données initiales du dossier mis à l'enquête. Dans ce cas, après avoir consulté les services intéressés, le conseil de gestion du parc naturel marin lorsque la demande porte, en tout ou partie, sur le périmètre d'un parc naturel marin et la commission départementale mentionnée à l'article 14, si les changements prévus le justifient, le préfet prend un arrêté de prescriptions supplémentaires dans les formes prévues à l'article précédent, ou fait connaître au bénéficiaire qu'il doit déposer une demande nouvelle qui sera instruite dans les conditions prévues au présent chapitre. Dans ce dernier cas, le bénéficiaire de l'autorisation peut poursuivre ses travaux selon les modalités initialement prévues jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette nouvelle demande. | ~~Article 17~~ ~~Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement substantiel des données initiales du dossier mis à l'enquête. Dans ce cas, après avoir consulté les services intéressés, le conseil de gestion du parc naturel marin lorsque la demande porte, en tout ou partie, sur le périmètre d'un parc naturel marin et la commission départementale mentionnée à l'article 14, si les changements prévus le justifient, le préfet prend un arrêté de prescriptions supplémentaires dans les formes prévues à l'article précédent, ou fait connaître au bénéficiaire qu'il doit déposer une demande nouvelle qui sera instruite dans les conditions prévues au présent chapitre. Dans ce dernier cas, le bénéficiaire de l'autorisation peut poursuivre ses travaux selon les modalités initialement prévues jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette nouvelle demande.~~ | L’article 17 est abrogé. | Mécanisme traité par R 181 46 et R. 181-45. | 46 |
| Article 33Lorsque l'exploitant ne se conforme pas aux mesures qui lui ont été prescrites dans le délai imparti, il y est pourvu d'office et à ses frais par le préfet sous réserve des dispositions de l'article 34. Cette disposition est applicable aux obligations découlant des 2°, 3° et 4° de l'article 27, et des articles 15, 16 et 18. Lorsque les travaux ont été exécutés ou les plans levés d'office, le montant des frais, réglé par le préfet, est recouvré sur l'exploitant comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. | Article 33 Lorsque l'exploitant ne se conforme pas aux mesures qui lui ont été prescrites dans le délai imparti, il y est pourvu d'office et à ses frais par le préfet sous réserve des dispositions de l'article 34. Cette disposition est applicable aux obligations découlant des 2°, 3° et 4° de l'article 27, et ~~des articles 15, 16 et~~ de l’article 18. Lorsque les travaux ont été exécutés ou les plans levés d'office, le montant des frais, réglé par le préfet, est recouvré sur l'exploitant comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. | A l’article 33 les termes suivants « des articles 15, 16 et » sont remplacé par les termes suivants « de l’article ». | Toilettage qui découle de l’abrogation des articles 15 et 16. | 47 |

# Décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

| **Décret n°2016-1303** | | | |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dispositions dans la version post-décret art.65** | **Disposition consolidée** | **Rédaction légistique** | **Commentaires** | **Article du décret** |
| Article 33 L'exploitant précise dans son dossier prévu à l'article 6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé les phases de travaux de forage au cours desquelles il assure la disponibilité d'un robot sous-marin pour intervenir sur le bloc d'obturation de puits et les dispositions prises en cas d'indisponibilité du robot.  Pour la mise en place du tube conducteur et de la cimentation du cuvelage de surface, une surveillance vidéo est assurée par le robot sous-marin. L'exploitant tient à disposition du préfet tous les enregistrements collectés par le robot sous-marin.  En cas d'indisponibilité prolongée de ce robot sous-marin, l'exploitant en informe le préfet et met en sécurité le puits le plus rapidement possible. | Article 33  L'exploitant précise dans son dossier ~~prévu à l'article~~ ~~6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé~~ **de demande d’autorisation en application de l’article L.162-3 du code minier** les phases de travaux de forage au cours desquelles il assure la disponibilité d'un robot sous-marin pour intervenir sur le bloc d'obturation de puits et les dispositions prises en cas d'indisponibilité du robot.  Pour la mise en place du tube conducteur et de la cimentation du cuvelage de surface, une surveillance vidéo est assurée par le robot sous-marin. L'exploitant tient à disposition du préfet tous les enregistrements collectés par le robot sous-marin. En cas d'indisponibilité prolongée de ce robot sous-marin, l'exploitant en informe le préfet et met en sécurité le puits le plus rapidement possible. | A l’article 33 les termes « prévu à l'article 6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé «  sont remplacés par les termes «de demande d’autorisation en application de l’article L.162-3 du code minier ». | Mise en cohérence liée à l’abrogation de l’article 6 du décret n°2006-649 | 49 |
| Article 41 Les dispositions à mettre en œuvre au moment de la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de fermeture sont définis dans le dossier prévu à l'article 6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé.  Le programme de fermeture définitive est porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, deux mois avant la date du début de réalisation des travaux avec tous les éléments recueillis au cours de l'opération de forage et ceux lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues.  Lorsque le forage s'est révélé improductif ou pour toute autre raison, l'exploitant peut décider de mettre à profit la présence de l'appareil de forage sur le site pour procéder à la fermeture du ou des puits. Dans ce cas, l'exploitant fait parvenir, suffisamment à l'avance, au préfet le programme définitif de fermeture avec l'ensemble des éléments lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues.  Dans tous les cas, les travaux de fermeture ne peuvent débuter que lorsque le préfet a donné son accord.  Lors de la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires en utilisant les technologies les plus adéquates pour séparer, par des barrières d'isolation mises en place dans les conditions définies par les articles 26 et 27, d'une part, les niveaux perméables à débits potentiels entre eux et, d'autre part, les séries de niveaux entre lesquels un débit incontrôlé est acceptable, des autres niveaux à isoler. Les mêmes dispositions sont prises pour isoler le ou les puits de la surface du sol ou du fond marin. | Article 41  Les dispositions à mettre en œuvre au moment de la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de fermeture sont définis dans le dossier ~~prévu à l'article~~ ~~6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé~~ **de demande d’autorisation en application de l’article L.162-3 du code minier**.  Le programme de fermeture définitive est porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, deux mois avant la date du début de réalisation des travaux avec tous les éléments recueillis au cours de l'opération de forage et ceux lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues.  Lorsque le forage s'est révélé improductif ou pour toute autre raison, l'exploitant peut décider de mettre à profit la présence de l'appareil de forage sur le site pour procéder à la fermeture du ou des puits. Dans ce cas, l'exploitant fait parvenir, suffisamment à l'avance, au préfet le programme définitif de fermeture avec l'ensemble des éléments lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues.  Dans tous les cas, les travaux de fermeture ne peuvent débuter que lorsque le préfet a donné son accord.  Lors de la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires en utilisant les technologies les plus adéquates pour séparer, par des barrières d'isolation mises en place dans les conditions définies par les articles 26 et 27, d'une part, les niveaux perméables à débits potentiels entre eux et, d'autre part, les séries de niveaux entre lesquels un débit incontrôlé est acceptable, des autres niveaux à isoler. Les mêmes dispositions sont prises pour isoler le ou les puits de la surface du sol ou du fond marin. | A l’article 41 les termes « prévu à l'article 6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé «  sont remplacés par les termes «de demande d’autorisation en application de l’article L.162-3 du code minier ». | Mise en cohérence liée à l’abrogation de l’article 6 du décret n°2006-649 | 50 |